

SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 24^e SÉANCE

Séance du jeudi 20 avril.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Communication relative au décès de M. Knight, sénateur de la Martinique.
3. — Excuse.
4. — Dépôt par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre de l'agriculture, de M. le ministre de l'intérieur et au sien, complétant la loi du 16 octobre 1915 relative au ravitaillement de la population civile en blé et en farine. — Renvoi à la commission des finances ;

Le 2^e, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et de M. le ministre des finances, concernant le jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions. — Renvoi aux bureaux ;

Le 3^e, au nom de M. le ministre des colonies et de M. le ministre des finances, relatif à la régularisation d'un décret du 5 août 1915 ouvrant un crédit de 256.033 fr. 58 au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion (exercice clos 1913). — Renvoi à la commission des finances.

Dépôt par M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, tendant à proroger le délai imparti aux marchands de vins en gros de Paris pour le transport de leur commerce en dehors de cette ville. — Renvoi aux bureaux.

Le 2^e, ayant pour objet : 1^o la régularisation du décret du 11 décembre 1914 relatif à l'ajournement des élections des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs ; 2^o l'ajournement des élections des membres des conseils d'administration des sociétés de secours des ouvriers mineurs. — Renvoi à la commission du 21 novembre 1912, relative à la caisse nationale des retraites des ouvriers mineurs.

5. — Lettres de M. le président de la Chambre des députés portant transmission de six propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :

La 1^{re}, tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par les lois des 29 décembre 1915 et 30 mars 1916 et par des lois spéciales, un crédit de 10 millions de francs applicable à un chapitre nouveau du budget de son ministère portant le n^o 24 bis et intitulé : « Subventions extraordinaires aux départements envahis ». — Renvoi à la commission des finances ;

La 2^e, ayant pour objet d'avancer l'heure légale pendant la durée de la guerre. — Renvoi aux bureaux ;

La 3^e, tendant à modifier la loi du 25 juillet 1891 relative au mont-de-piété de Paris. — Renvoi à la commission nommée le 29 mai 1903 relative à la prise des gages du mont-de-piété de Paris ;

La 4^e, ayant pour objet la modification de certains articles du code de commerce concernant la lettre de change et le billet à ordre. — Renvoi aux bureaux ;

La 5^e, tendant à instituer un diplôme à remettre aux familles des officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer morts pour la patrie depuis le début des hostilités. — Renvoi à la commission des finances ;

La 6^e, ayant pour objet d'instituer, au profit

des officiers de complément l'honorariat du grade. — Renvoi à la commission de l'armée.

6. — Dépôt par M. Boudenoot d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à abroger la loi du 7 avril 1914 qui fixe les limites d'âge d'admission à l'école polytechnique.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Dépôt par M. Boudenoot d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination au grade de sous-lieutenant des candidats admis à l'école polytechnique et à l'école spéciale militaire et des candidats admissibles à l'école polytechnique.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Dépôt par M. Aimond d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant la loi du 16 octobre 1915, relative au ravitaillement de la population civile en blé et en farine.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Dépôt par M. Aimond d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par les lois des 29 décembre 1915 et 30 mars 1916 et par des lois spéciales un crédit de 10 millions de fr. applicable à un chapitre nouveau du budget de son ministère portant le n^o 24 bis et intitulé : « Subventions extraordinaires aux départements envahis ».

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Dépôt par M. Henry Chéron d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer un diplôme à remettre aux familles des officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer morts pour la patrie depuis le début des hostilités.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Dépôt par M. Henry Chéron d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'instituer, au profit des officiers de complément, l'honorariat du grade.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Dépôt par M. Cazeneuve d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de l'acte administratif passé entre l'Etat et la ville de Lyon au sujet de la cession par le département de la guerre de l'usufruit de la caserne Perrache.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

7. — Dépôt et lecture par M. Jean Morel d'un rapport, au nom de la commission des douanes, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à prohiber l'entrée de marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Discussion des articles :

Art. 1^{er}. — Amendement de M. Rouland : MM. Rouland, Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; Jean Morel, rapporteur. — Retrait de l'amendement. — Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Dépôt et lecture par M. Dupont d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'extension de la gratuité des paquets postaux militaires.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

9. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'assistance et le sauvetage maritimes.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des treize articles et de l'ensemble du projet de loi.

10. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Sur l'ajournement : MM. de Lamarzelle, Magny, rapporteur ; Paul Strauss, président de la commission, et de Las Cases. — Rejet, au scrutin, de l'ajournement.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : M. de Lamarzelle.

Demande de renvoi de la discussion. — Adoption.

11. — Dépôt par M. Gervais d'un avis de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation d'un avenant à la convention du 8 mars 1903, relative à la concession du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba.

12. — Dépôt par M. Gervais d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier, pendant la durée de la guerre, les articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

13. — Prorogation des pouvoirs des bureaux.

14. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au samedi 22 avril.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatre heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 15 avril 1916.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. KNIGHT, SÉNATEUR DE LA MARTINIQUE

M. le président. Messieurs, j'ai le regret d'annoncer au Sénat la mort d'un de nos collègues, M. Knight, sénateur de la Martinique. Il était depuis longtemps malade et retenu loin de nos séances.

Ingénieur et agriculteur à Saint-Pierre, conseiller municipal et maire de cette ville, puis président du conseil général, il avait été élu sénateur en 1899 et constamment réélu depuis. Il était membre du conseil supérieur des colonies.

Au cours de son mandat sénatorial, la Martinique fut ravagée par une terrible ca-

tastrophe qui nous fit frémir d'horreur à une époque où nous ne pouvions prévoir encore les hécatombes de vies humaines auxquelles nous devions assister. Knight s'employa avec une grande activité et un grand dévouement à l'organisation des secours, spontanément accordés par la France à cette vieille Antille qui lui est aussi chère que son territoire métropolitain et qui le lui rend aujourd'hui en actif loyalisme. (Très bien ! très bien !)

Knight avait appartenu à de nombreuses commissions, entre autres à celle de l'enseignement, dont il était encore secrétaire. Il avait l'élocution facile et imagée, le caractère ardent et passionné de ses compatriotes, et s'échauffait volontiers dans les discussions à la tribune ou dans la discussion privée ; mais il ne manqua jamais à la courtoisie, et nous entretenions tous avec lui d'excellentes et amicales relations.

Nous adressons à sa famille l'hommage de nos condoléances attristées. (Applaudissements unanimes.)

3. — EXCUSE

M. le président. M. Couyba s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle qui suivra.

4. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'Agriculture, de M. le ministre de l'Intérieur et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant la loi du 16 octobre 1915 relative au ravitaillement de la population civile en blé et en farine.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer enfin sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des colonies et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la régularisation d'un décret du 5 août 1915 ouvrant un crédit de 256,063 fr. 58 au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion (exercice clos 1913).

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger le délai imparti aux marchands de vins en gros de Paris pour le transport de leur commerce en dehors de cette ville.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi adopté par la Chambre des députés ayant pour objet : 1° la régularisation du décret du 11 décembre 1914 relatif à l'ajournement des élections des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs ; 2° l'ajournement des élections des membres des conseils d'administration des sociétés de secours des ouvriers mineurs.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition le projet de loi est renvoyé à la commission du 21 novembre 1912, relative à la caisse nationale des retraites des ouvriers mineurs (Assentiment.)

Il sera imprimé et distribué.

5. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés les communications suivantes :

« Paris, le 19 avril 1916.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 17 avril 1916, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'Intérieur, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par les lois des 29 décembre 1915 et 30 mars 1916 et par des lois spéciales, un crédit de 10 millions de francs applicable à un chapitre nouveau du budget de son ministère portant le n° 24 bis et intitulé : subventions extraordinaires aux départements envahis.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

« Paris, le 19 avril 1916.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 18 avril 1916 la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet d'avancer l'heure légale pendant la durée de la guerre.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée et distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'enseignement...

Plusieurs sénateurs. Nous demandons le renvoi aux bureaux.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre proposition, le renvoi aux bureaux est ordonné. (Adhésion.)

J'ai reçu de M. le président de la Cham-

bre des députés la communication suivante :

« Paris, le 19 avril 1916.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 17 avril 1916, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à modifier la loi du 25 juillet 1891, relative au mont-de-piété de Paris.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

M. Paul Strauss. Nous demandons que cette proposition de loi soit renvoyée à la commission relative au service des monts-de-piété de Paris.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission nommée le 29 mai 1903 relative à la prise des gages du mont-de-piété de Paris. (Assentiment.)

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés les communications suivantes :

« Paris, le 19 avril 1916.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 18 avril 1916, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet la modification de certains articles du code de commerce concernant la lettre de change et le billet à ordre.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

Elle sera imprimée et distribuée.

« Paris, le 19 avril 1916.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 18 avril 1916, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à instituer un diplôme à remettre aux familles des officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer morts pour la patrie depuis le début des hostilités.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la

commission de l'armée et, pour avis, à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

« Paris, le 19 avril 1916.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 18 avril 1916, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet d'instituer au profit des officiers de complément l'honorariat du grade.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission de l'armée.

Elle sera imprimée et distribuée.

6. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Boudenoot.

M. Boudenoot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à abroger la loi du 7 avril 1914 qui fixe les limites d'âge d'admission à l'école polytechnique.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* ?... L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Boudenoot, Chéron, Menier, Richard, de La Batut, Denoix, Bonnefoy-Sibour, Cauvin, Millières-Lacroix, Lebert, Chabert, de Selves, Strauss, Cazeneuve, Debierre, Jeanneney, Le Hérissé, Lourties, Bérenger et Gervais.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

La parole est à M. Boudenoot.

M. Boudenoot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, un rapport fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination au grade de sous-lieutenant des candidats admis à l'école polytechnique et à l'école spéciale militaire et des candidats admissibles à l'école polytechnique en 1914.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à

l'insertion du rapport au *Journal officiel* ?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Chéron, Lourties, de La Batut, Debierre, Cauvin, de Selves, Gervais, Menier, Le Hérissé, Denoix, Cazeneuve, Millières-Lacroix, Chabert, Boudenoot, Bérenger, Richard, Jeanneney, Bonnefoy-Sibour, Strauss, Lebert.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

La parole est à M. Aimond.

M. Aimond. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, complétant la loi du 16 octobre 1915 relative au ravitaillement de la population civile en blé et en farine.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

L'urgence est déclarée.

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* ? (L'insertion est ordonnée.)

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Trouillot, Millières-Lacroix, de Selves, Maurice Faure, Gervais, Lourties, Bérard, Doumer, Beauvisage, Lhopiteau, Thiéry, Cornet, Grosjean, Petitjean, Vieu, Guillo-teaux, Cazeneuve, Le Hérissé, Renaudat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

M. Aimond. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par les lois des 29 décembre 1915 et 30 mars 1916 et par des lois spéciales, un crédit de dix millions de francs applicable à un chapitre nouveau du budget de son ministère portant le n° 24 bis et intitulé : subventions extraordinaires aux départements envahis.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription de la proposition de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'extrême urgence.

(L'extrême urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* ?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Millières-Lacroix, Trouillot, de Selves, Bérard, Doumer, Grosjean, Lhopiteau, Renaudat, Petitjean, Cazeneuve, Guillo-teaux, Le Hérissé, Cornet, Thiéry, Beauvisage, Gervais, Aimond, Maurice Faure, Lourties et Vieu.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée.

L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

La parole est M. Chéron pour le dépôt d'un rapport.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer un diplôme à remettre aux familles des officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer morts pour la patrie depuis le début des hostilités.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription de la proposition de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* ?... L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Boudenoot, Gervais, Chéron, Bérenger, Menier, Lourties, Richard, Le Hérissé, de La Batut, Jeanneney, Denoix, Debierre, Bonnefoy-Sibour, Cazeneuve, Cauvin, Strauss, Millières-Lacroix, de Selves, Lebert et Chabert.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

La parole est à M. Chéron, pour le dépôt d'un rapport.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'instituer, au profit des officiers de complément, l'honorariat du grade.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription de la proposition de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* ?... L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Bérenger, Le Hérissé, Boudenoot, Richard, Chabert, Jeanneney, Millières-Lacroix, Debierre, Strauss, Bonnefoy-Sibour, de Selves, Lourties, Chauvin, de La Batut, Lebert, Cazeneuve, Denoix, Chéron, Menier et Gervais.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

La parole est à M. Cazeneuve pour le dépôt d'un rapport.

M. Cazeneuve. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de l'acte administratif passé entre l'Etat et la ville de Lyon au sujet de la cession par le département de la guerre de l'usufruit de la caserne Perrache.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel*?... L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Dupont, de Selves, Cazeneuve, Trouillot, Lhopiteau, Peyronnet, Bérard, Milliès-Lacroix, Cornet, Gérard, Beauvisage, Vieu, Gervais, Aimond, Chaumont, Petitjean, Thiéry, Lourties et Lintilhac.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée. L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

7. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT LA PROHIBITION A L'ENTRÉE DE MARCHANDISES ÉTRANGÈRES. — ADOPTION DU PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. Jean Morel, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Jean Morel, J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à prohiber l'entrée de marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Jean Morel, *rapporteur*. Messieurs, le projet de loi soumis à nos délibérations a pour objet de conférer au Gouvernement le pouvoir de prohiber, à titre provisoire, l'entrée des marchandises étrangères, ou d'augmenter les droits de douane, pendant la durée des hostilités, par décrets rendus en conseil des ministres.

Une disposition de cette nature a figuré dans nos lois pendant un siècle environ, de 1814 à 1910. Mais cette disposition, inscrite au paragraphe 1^{er} de la loi du 17 décembre 1814, a été abrogée par la loi du 29 mars 1910.

A peu près inutile en temps ordinaire, une faculté de ce genre peut devenir nécessaire en temps de guerre. Son rétablissement dans les circonstances actuelles pourra servir efficacement l'intérêt public en France.

Que ce soit par l'élévation des taxes douanières ou par le procédé plus radical de l'interdiction d'entrée, l'obstacle mis à l'envahissement du marché national par certains produits de luxe de provenance étrangère provoquera, le cas échéant, d'heureuses conséquences.

Il retiendra d'abord dans notre pays les capitaux représentatifs de la valeur des articles importés. Nos disponibilités financières s'en trouveront accrues; l'exode de l'or sera maintenu dans des limites raisonnables. Puis, le taux du change, fatalement influencé par la marche de notre commerce extérieur, en sera amélioré dans une mesure appréciable. La réduction de l'écart, aujourd'hui singulièrement élevé, entre le chiffre de nos importations et la valeur de nos exportations générales redressera partiellement, à notre avantage, la balance de nos échanges internationaux. Notre situation au dehors et le crédit de notre papier en seront également fortifiés.

Enfin, le cours des frets en ressentira une répercussion favorable. L'excédent actuel des produits à transporter sur le tonnage immédiatement disponible dans les ports sera réduit à des proportions moindres.

L'embarquement se fera plus rapidement et les transports maritimes et terrestres y gagneront en promptitude et en régularité.

Il va sans dire que les dispositions nouvelles réclamées par le Gouvernement ne s'appliqueront, en aucun cas, aux produits, substances ou denrées indispensables pour la défense nationale, pour les besoins de l'alimentation publique ou pour le ravitaillement de l'armée et de la population civile. Nous en avons reçu l'assurance formelle de la bouche de M. le ministre du commerce et de l'industrie.

Les mesures envisagées s'accordent expressément avec les termes des conventions commerciales qui nous lient avec les puissances étrangères neutres, amies ou alliées. Les exceptions résultant des événements de guerre y sont nominalement prévues de même que les conditions qui doivent présider aux restrictions temporaires ou aux prohibitions d'entrée, de sortie ou de transit que les circonstances pourraient motiver.

Néanmoins, les mesures qui seront prescrites à cet égard devront être prises et édictées avec prudence et avec discernement.

Le Parlement conservera, d'ailleurs, le contrôle actif et permanent des actes du Gouvernement qui procéderont de l'exercice du pouvoir qu'il sollicite en ce moment. Les décrets de l'espèce à intervenir seront soumis obligatoirement à la ratification des Chambres dans la limite des deux mois qui suivront leur promulgation. Cette sage réserve a été inscrite dans le projet de loi sur l'initiative de la commission des douanes de la Chambre.

Nous lui donnons notre entière approbation.

Nous approuvons de même le texte de l'article 2 spécifiant que l'abrogation de dispositions antérieures devenues inutiles ou superflues sera ordonnée par décrets rendus en conseil des ministres.

Deux dispositions accessoires méritent encore de retenir un instant notre attention.

La première stipule que, dans le cas de prohibition d'entrée, les marchandises que l'on justifiera avoir été expédiées en France avant la promulgation des décrets les concernant seront admises aux conditions du tarif antérieur.

La seconde, corollaire de la précédente, indique que, dans le cas de relèvement des droits, les marchandises expédiées avant la publication des actes y relatifs seront seules reçues au bénéfice du tarif antérieur.

Ces prescriptions sont nécessaires pour parer aux abus qui ne manqueraient pas de se produire si elles n'étaient pas rigoureusement ordonnées et appliquées. Elles sont, d'autre part, de toute justice, au regard des envois qui seront, à ce moment, en cours d'expédition.

Le projet que nous venons d'analyser a été voté sans opposition par la Chambre des députés à sa séance du 12 avril 1916.

Votre commission est unanime, messieurs, à vous proposer de lui accorder, à votre tour, la haute sanction du Sénat.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Jean Morel, Rouby, Viger, Milliès-Lacroix, Poirson, Surreaux, Fagot, Petitjean, Gérard, Beaupin, de Las Cases, Grosjean, Limouzin - Laplanche, Guilloteaux, de Selves, Brindeau, Rouland, Albert Peyronnet, Genoux et Mascaraud.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités, le Gouvernement pourra provisoirement, par décrets rendus en conseil des ministres, prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou augmenter les droits de douane.

« En cas de prohibition, les marchandises qu'on justifiera avoir été expédiées pour la France ou qui auront été déclarées pour l'entrepôt avant la promulgation des décrets susvisés seront admises aux conditions du tarifs antérieur.

« En cas de relèvements des droits, les marchandises qu'on justifiera avoir été expédiées pour la France avant la promulgation des décrets susvisés seront seules admises aux conditions du tarif antérieur.

« Les décrets prévus au paragraphe premier seront soumis à la ratification des Chambres dans les deux mois qui suivront leur promulgation. »

M. Rouland vient de déposer, sur le second paragraphe de cet article, l'amendement suivant :

« Il en sera de même des marchandises pour lesquelles il sera dûment justifié qu'elles ont été achetées par contrat à une date antérieure au 6 avril 1916. »

La parole est à M. Rouland.

M. Rouland. Messieurs, très surpris de ne pas avoir vu insérer, parmi les exceptions aux prohibitions prévues par l'article 1^{er} du projet de loi que nous soumet le Gouvernement, les contrats à livrer de marchandises à importer conclus antérieurement au 6 avril 1916, date du dépôt de la proposition, j'avais déposé un amendement pour obtenir des éclaircissements du Gouvernement sur ce point très important. Cet amendement, dont M. le président vient de vous donner lecture, a été pris en considération par la commission des douanes. Mais, à la suite des assurances très formelles, très concluantes de M. le ministre du commerce, qui m'ont donné complète satisfaction, je retire mon amendement.

Je serais heureux, toutefois, que M. Clémentel voulût bien, devant le Sénat, confirmer notre accord.

M. Clémentel, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre. Je tiens à souligner devant le Sénat ce que vient d'indiquer M. le rapporteur, à savoir que, dans les décrets de prohibition qui seront pris, ce sont les marchandises de luxe qui seront visées; par suite resteront soumis au régime ordinaire les produits alimentaires sauf les eaux-de-vie et liqueurs et les produits indiscutablement de luxe, et sauf, bien entendu le sucre, qui est placé dans une situation spéciale en vertu de la convention franco-britannique. Vous savez, en effet, qu'un décret de prohibition d'entrée des sucres étrangers a été pris à la suite de cette convention, sauf pour les quantités de sucre étranger qui seront importées par l'entremise du Gouvernement français. Seront également maintenues dans le régime de droit commun les matières premières et les matières demi-ouvrées nécessaires à l'industrie.

Bien entendu, ne seront pas compris dans les prohibitions certains produits manufacturés, comme les chaussures, dont la né-

cessité s'impose et dont la prohibition pourrait inciter à la hausse des prix.

Cela dit, je me hâte d'ajouter que M. Rouland a eu raison de bien vouloir appeler notre attention sur les contrats en cours ou effectués à une date antérieure au dépôt du projet de loi que nous discutons. M. le ministre des finances et moi, nous lui déclarons, non pas que nous adoptons son amendement, parce que son insertion dans le texte entraînerait le retour du projet à la Chambre des députés, mais que nous nous engageons à tenir compte de son observation dans les termes mêmes où son amendement l'a formulée, à savoir que nous ne comprendrons pas dans les décrets de prohibition les marchandises « pour lesquelles il sera dûment justifié qu'elles ont été achetées par contrat à une date antérieure au 6 avril 1916 ». (*Très bien ! très bien !*)

M. Rouland. Je remercie M. le ministre de sa déclaration si nécessaire, si complète et lui suis infiniment reconnaissant du nouveau témoignage de haute sollicitude qu'il vient de donner à notre commerce. Ses affirmations seront accueillies avec une grande faveur par nos importateurs, et calmeront des appréhensions qui n'ont plus désormais aucune raison d'être.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, comme l'a déclaré M. Rouland, la commission des douanes avait donné son adhésion de principe à l'amendement qu'il a déposé. Elle estimait que la cause qu'il défendait était juste et qu'il était bon qu'il en fût parlé à cette tribune. Mais, après la promesse formelle de M. le ministre du commerce, nous prenons acte de sa déclaration; nous sommes ainsi certains que dans l'application des décrets à intervenir satisfaction sera donnée aux intérêts légitimes qu'a défendus avec raison notre honorable collègue M. Rouland.

M. le président. L'amendement est retiré. S'il n'y a pas d'autre observation sur l'article 1^{er}, je le mets aux voix.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions édictées en vertu de l'article précédent seront rapportées par décrets rendus en conseil des ministres. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

8. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA GRATUITÉ DES PAQUETS POSTAUX MILITAIRES. — ADOPTION

M. le président. La parole est à M. Dupont, pour un dépôt de rapport sur une proposition de loi pour laquelle il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Dupont. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'extension de la gratuité des paquets postaux militaires.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Emile Dupont, rapporteur. Messieurs, dans sa séance du 13 avril, la Chambre des députés a voté une proposition de loi due à l'initiative de M. Amiard et tendant à l'ex-

tension de la gratuité des paquets postaux militaires.

La loi du 22 juin 1915, qui a créé les paquets gratuits militaires limite à un seul paquet mensuel les envois en franchise de chaque famille bénéficiaire de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914, ou comptant au moins quatre enfants vivants.

Cette limitation a été imposée d'une part par le souci de ne pas désorganiser le service postal en y faisant affluer les colis aujourd'hui expédiés soit par chemin de fer, soit par l'intermédiaire des dépôts des régiments ou du bureau de la rue du Bouloi, et, d'autre part, par des considérations d'ordre financier qui ne peuvent être négligées. Mais elle paraît bien étroite à l'égard des familles dont plusieurs membres sont mobilisés. Aussi le Gouvernement et les commissions des postes et du budget de la Chambre se sont-ils rapidement mis d'accord pour accueillir la proposition de M. Amiard qui élargit la loi du 22 juin 1915 en accordant aux bénéficiaires actuels de la franchise le droit à l'expédition d'un paquet mensuel par mobilisé. Toutefois, il reste entendu que chaque militaire ne pourra recevoir qu'un seul paquet gratuit par mois.

Les conséquences budgétaires de cette mesure n'ont pas été chiffrées, mais elles ne sauraient être bien importantes et ne doivent pas être un obstacle à l'adoption d'une proposition véritablement intéressante.

D'autre part, l'administration des postes et le département de la guerre ont fait connaître que les dispositions utiles seront prises pour que l'augmentation du nombre des paquets ne soit pas une cause de retard dans leur acheminement.

Il reste à déterminer les conditions du contrôle à exercer pour prévenir les abus et les envois multiples à un même militaire. Comme l'indique M. Camille Picard dans son rapport à la Chambre des députés, ce contrôle paraît devoir comporter deux éléments :

1^o Une pièce délivrée par le maire ou un fonctionnaire public de la résidence de l'expéditeur et établissant le degré de parenté de celui-ci avec le destinataire;

2^o Une déclaration du mobilisé attestant qu'il ne reçoit aucun autre envoi gratuit portant l'estampille de l'autorité militaire à titre de garantie d'origine.

L'administration des postes est déjà entrée en pourparlers à ce sujet avec le ministère de la guerre et il y a tout lieu d'espérer qu'un accord définitif s'établira prochainement sur les bases que nous venons d'indiquer, et qui constituent le seul moyen pratique d'éviter des fraudes possibles.

Dans ces conditions, votre commission est favorable à l'adoption du texte qui vous est soumis; elle est persuadée que vous sanctionnerez par votre vote ce nouveau témoignage de la sollicitude des pouvoirs publics envers les héroïques défenseurs de la patrie et envers leurs familles.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. de Selves, Lintilhac, Dupont, Lourties, Cazeneuve, Laurent Thiéry, Trouillot, Petitjean, Lhopiteau, Chautemps, Peyronnet, Aimond Bérard, Gervais, Millies-Lacroix, Vieu, Cornet, Beauvisage, Gérard.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article premier de la loi du 22 juin 1915 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les familles bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914, ainsi que celles comptant au moins quatre enfants vivants, ont droit à l'envoi gratuit, par poste, une fois par mois, à chacun de leurs membres mobilisés (mari, père, fils, petit-fils ou frère) d'un paquet recommandé dont le poids ne devra pas excéder un kilogr.

« Chaque mobilisé ne doit recevoir qu'un seul paquet gratuit par mois. »

Y a-t-il des observations sur l'article unique ?...

Je le mets aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

9. — ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI SUR L'ASSISTANCE ET LE SAUVETAGE MARITIMES

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'assistance et le sauvetage maritimes.

M. Cabart-Danneville. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'assistance et le sauvetage des navires de mer en danger, des choses trouvant à bord, du fret et du prix de passage, ainsi que les services de même nature rendus entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure, sont soumis aux dispositions de la présente loi, sans qu'il y ait à tenir compte des eaux où ils ont été rendus. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Tout fait d'assistance ou de sauvetage ayant eu pour résultat utile donne lieu à une équitable rémunération.

« Aucune rémunération n'est due si le secours prêté reste sans résultat utile.

« En aucun cas, la somme à payer ne peut dépasser la valeur des choses sauvées. » — (Adopté.)

« Art. 3. — N'ont droit à aucune rémunération les personnes qui ont pris part aux opérations de secours malgré la défense expresse et raisonnable du navire secouru. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le remorqueur n'a droit à une rémunération pour l'assistance ou le sauvetage du navire par lui remorqué ou de sa cargaison que s'il a rendu des services exceptionnels ne pouvant être considérés comme l'accomplissement du contrat de remorquage. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Une rémunération est due encore que l'assistance ou le sauvetage ait eu lieu entre navires appartenant au même propriétaire. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le montant de la rémunération est fixé par la convention des parties et, à défaut, par le tribunal.

« Il en est de même de la proportion dans laquelle cette rémunération doit être répartie, soit entre les sauveteurs, soit entre les propriétaires, le capitaine et l'équipage de chacun des navires sauveteurs.

« Si le navire sauveteur est un navire étranger, la répartition entre le propriétaire, le capitaine et les personnes au service du navire est réglée conformément à la loi nationale du navire. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Toute convention d'assistance ou de sauvetage passée au moment et sous l'influence du danger peut, à la requête de l'une des parties, être annulée ou modifiée par le tribunal, s'il estime que les conditions convenues ne sont pas équitables.

« Dans tous les cas, lorsqu'il est prouvé que le consentement de l'une des parties a été vicié par dol ou réticence ou lorsque la rémunération est, de façon excessive dans un sens ou dans l'autre, hors de proportion avec le service rendu, la convention peut être annulée par le tribunal, à la requête de la partie intéressée. » — (Adopté.)

« Art. 8. — La rémunération est fixée par le tribunal selon les circonstances, en prenant pour base : a) en premier lieu le succès obtenu, les efforts et le mérite de ceux qui ont prêté secours; le danger couru par le navire assisté, par ses passagers et son équipage, par sa cargaison, par les sauveteurs et par le navire sauveteur; le temps employé, les frais et dommages subis et les risques de responsabilité et autres encourus par les sauveteurs; la valeur du matériel exposé par eux, en tenant compte, le cas échéant, de l'appropriation spéciale du navire assistant; b) en second lieu, la valeur des choses sauvées.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux répartitions prévues à l'article 6, alinéa 2.

« Le tribunal peut réduire ou supprimer la rémunération s'il apparaît que les sauveteurs ont, par leur faute, rendu nécessaire le sauvetage ou l'assistance ou qu'ils se sont rendus coupables de vols, recels ou autres actes frauduleux. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Il n'est dû aucune rémunération pour les personnes sauvées.

« Les sauveteurs des vies humaines qui sont intervenus à l'occasion des mêmes dangers ont droit à une équitable part de la rémunération accordée aux sauveteurs du navire, de la cargaison et de leurs accessoires. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'action en paiement de la rémunération d'assistance ou de sauvetage est prescrite après deux ans à compter du jour où les opérations d'assistance ou de sauvetage sont terminées. Toutefois, ce délai ne court pas lorsque le navire assisté ou sauvé n'a pu être saisi dans les eaux territoriales françaises. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire, sans danger sérieux pour son navire, son équipage, ses passagers, de prêter assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer, en danger, de se perdre, et ce sous peine d'une amende de cinquante francs à trois mille francs et d'un emprisonnement de un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines. L'article 463 du code pénal est applicable à ce délit. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi.

« Continue à être attribué à la caisse des invalides de la marine le produit net des sauvetages maritimes lorsque les propriétaires n'auront pas fait valoir leurs droits dans les trente ans du sauvetage. » — (Adopté.)

« Art. 13. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

« Un décret pourra en rendre les dispositions applicables aux colonies. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — 1^{re} DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES ŒUVRES QUI FONT APPEL À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE

M. le président. — L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Ogier, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du contrôle et de la comptabilité, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique. »

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 19 février 1916.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,
« MALVY. »

M. Paul Strauss, président de la commission. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, nous avons été tous surpris qu'avant l'achèvement de la discussion de la proposition de loi relative aux pupilles de la nation, la proposition de loi relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique fût subitement mise en discussion.

M. le président. Je dois vous faire observer, monsieur de Lamarzelle, que la discussion de cette proposition de loi est inscrite au rang qu'elle occupe à l'ordre du jour depuis trois séances consécutives; au moment du règlement de l'ordre du jour de chacune de nos dernières séances, vous auriez pu faire une demande utile. (Très bien !)

M. de Lamarzelle. Cela ne m'a pas été possible malheureusement...

M. le président. C'est à ce moment, pourtant, qu'il convenait de s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour. (Adhésion.)

M. de Lamarzelle. J'ai encore le droit, en tout cas, de demander pourquoi l'on a fait cette intervention.

Plusieurs de nos collègues, comme moi, ont déposé, ou bien veulent déposer des amendements sur cette proposition de loi. Mais ils ne l'ont pas encore fait, étant donné qu'à leur avis, la discussion sur les pupilles

de la nation durerait encore fort longtemps, cinquante-huit amendements ayant été déposés.

M. Delahaye, en particulier, qui a étudié la question avec le plus grand soin, se trouve en ce moment, par suite d'indisposition, dans l'impossibilité d'assister à nos séances. Ne serait-ce donc que par simple courtoisie envers notre collègue, je demande que la discussion, qui durera un grand nombre de séances et ne pourra être terminée avant les vacances, reprenne, dans l'ordre du jour, la place qu'elle y occupait auparavant.

En outre, il a bien été désigné un commissaire du Gouvernement; mais, étant donné qu'il s'agit d'une proposition de très grande importance, il est néanmoins de toute nécessité que M. le ministre de l'intérieur assiste à la discussion. M. le ministre, en effet, a la haute main sur toutes les œuvres dont il est question; il y a bien une commission qui doit donner son avis, mais c'est toujours le ministre qui décide si l'autorisation doit être donnée, refusée ou retirée. Je n'insiste pas davantage sur ce point; je me borne à insister, messieurs, sur la raison qui milite en faveur de l'ajournement d'une discussion qui, je le répète, ne saurait être terminée avant les vacances de Pâques.

M. Magny, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission est toute prête à s'incliner devant les considérations de courtoisie invoquées par l'honorable M. de Lamarzelle; je me permettrai cependant de faire observer que ce n'est pas sans un profond étonnement que nous voyons se produire la demande d'ajournement dont le Sénat vient d'être saisi.

Il s'agit, en effet, d'une proposition de loi d'une réelle importance, mais au sujet de laquelle, jusqu'à présent, il n'avait été soulevé aucune difficulté sérieuse.

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Cette proposition a été votée par la Chambre des députés, dans sa séance du 14 janvier 1916, après entente entre sa commission et divers auteurs d'amendements, sans débat et à l'unanimité.

M. de Lamarzelle. Il n'en sera pas de même ici.

M. le rapporteur. D'autre part, le rapport de la commission du Sénat a été déposé le 17 février dernier, il y a donc plus de deux mois. Toutes les objections ont pu se produire, et le projet est inscrit depuis longtemps à l'ordre du jour.

Il y a une très grande urgence à statuer, car cette proposition a pour but d'empêcher certains abus véritablement déplorables, étant donnée la matière dont il s'agit.

Nous sommes en présence d'une proposition de loi d'un caractère tout spécial, d'un caractère temporaire, puisqu'elle vise exclusivement les œuvres instituées en vue de soulager les souffrances occasionnées par la guerre, et faisant appel à la générosité publique.

M. de Lamarzelle. Alors, vous discutez le fond?

M. le rapporteur. La proposition, dis-je, ne vise que des œuvres de guerre faisant appel à la générosité publique.

M. de Lamarzelle. Nous démontrerons le contraire.

M. le rapporteur. En fait, la loi disparaîtra en même temps que les œuvres. Donc, si

nous attendons encore plusieurs mois avant de la voter, et si nous laissons se prolonger les abus regrettables qui se sont produits et sur lesquels je ne veux pas insister à cette tribune, nous ferons une œuvre complètement inutile.

Je ne comprends pas que M. de Lamarzelle puisse voir, dans cette loi, des pensées cachées.

M. de Lamarzelle. Elles ne le sont pas !

M. le rapporteur. Je vous assure que, dans la pensée de la commission, il s'agit uniquement d'empêcher le renouvellement de faits regrettables. J'ajoute qu'à la commission, il n'a été produit aucune objection ; nous avions même été tous d'accord, lorsque j'ai eu l'honneur de lire mon rapport, pour l'accepter et pour demander qu'il vint en discussion le plus rapidement possible. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Halgan. Je fais partie de la commission et, après la lecture du rapport, j'y ai formulé les réserves les plus expresses.

M. le rapporteur. Depuis la lecture de mon rapport, mais pas lors de cette lecture.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, il y a deux mois, il est vrai, que ce projet est à l'ordre du jour, c'est entendu ; mais j'ai expliqué pourquoi des amendements ne s'étaient pas encore produits.

M. Paul Strauss, président de la commission. Ils ont été distribués aujourd'hui, et la commission en a délibéré.

M. de Lamarzelle. C'est justement pour cela.

La proposition relative aux pupilles était inscrite avant celle-ci : nous pensions qu'elle serait discutée la première.

M. le président de la commission. La proposition actuelle est inscrite à l'ordre du jour depuis plusieurs semaines ; elle est venue régulièrement à son rang.

M. le rapporteur. Les amendements de M. Delahaye ont été déposés le 21 février.

M. de Lamarzelle. Vous me donnez un argument de plus ! M. Delahaye est absent.

M. le président de la commission. Nous le regrettons vivement ; des raisons d'ordre public nous font une obligation d'insister pour que le débat s'ouvre aujourd'hui. Il ne semble pas, d'ailleurs, qu'il y ait entre nous une divergence profonde.

M. de Lamarzelle. Vous croyez cela ? On vient de dire qu'à la Chambre la proposition n'avait pas été contestée. Je vous dirai pourquoi. Je vous avoue franchement — et je fais appel ici au Sénat tout entier — que nous ne sommes pas liés par ce qu'ont fait même nos amis de l'autre Assemblée.

Je vous avertis que la proposition sera discutée très sérieusement, qu'elle est d'une extrême gravité, qu'elle a l'apparence d'être temporaire, alors qu'elle ne l'est pas, puisqu'elle introduit un principe qui, lui, restera dans la législation.

Quel est l'argument qu'on vous donne pour que la discussion vienne immédiatement ? « Il y a des scandales, des abus ». Mais n'avez-vous pas des parquets ? Vous nous avez dit : « Il y a des scandales et des abus connus de tout le monde. »

M. Larère. On voit des malfaiteurs partout.

M. de Lamarzelle. N'avez-vous pas, dans notre législation pénale, des articles qui les punissent ? N'avez-vous pas des procès engagés et même des condamnations ? Vous le savez bien ; d'ailleurs je vous démontre-

rai que la loi ne doit pas être votée, parce que l'autorité judiciaire, armée de tous les pouvoirs nécessaires, peut agir et doit agir.

Mais je reviens sur ce fait que notre collègue, M. Delahaye, qui a étudié cette question avec le plus grand soin, a déposé des amendements, qu'il n'est pas ici, qu'il ne peut pas être ici pour les défendre parce qu'il n'est pas encore complètement rétabli. Et l'on veut s'arranger de façon à ce que tout cela finisse en deux jours, avant qu'il revienne !

Voilà vingt-quatre ans que je suis au Sénat, je n'ai encore jamais vu un procédé semblable.

Je fais donc appel à la courtoisie du Sénat à l'égard de notre collègue souffrant. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, la majorité de la commission a le profond regret de ne pouvoir déférer à l'appel qui lui a été adressé par l'honorable M. de Lamarzelle.

S'il n'y avait des raisons d'urgence, nous ne manquerions pas d'ajourner un débat pour qu'il pût être contradictoire avec l'honorable M. Delahaye dont nous regrettons très vivement une absence motivée par l'état de sa santé ; mais la pensée de M. Delahaye ne sera pas absente de ce débat puisque deux de ses amis, MM. Larère et de Lamarzelle, ont, sur différents articles, déposé des amendements. Au surplus, la matière, bien que délicate, n'est pas tellement complexe que l'honorable M. de Lamarzelle, avec sa maîtrise oratoire, ne puisse aisément suppléer un de ses collègues absent.

M. de Lamarzelle a certainement pénétré très avant dans l'examen de la proposition de loi ; il a lui-même, aujourd'hui, de concert avec son honorable collègue M. Larère, déposé des amendements.

Je n'insisterais pas, s'il n'y avait pas, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, des motifs impérieux en faveur d'un vote rapide de cette proposition, due à l'initiative très heureuse de MM. Landry, J.-L. Breton et André Honnorat, et qui attend devant vous, depuis plusieurs semaines, l'examen qu'elle mérite.

Je ne formulerai que deux réserves d'ordre pour ainsi dire préjudiciel.

Le Gouvernement aurait pu et dû devancer l'initiative parlementaire, et la proposition, bien qu'encore nécessaire, est un peu tardive.

Je n'entre pas plus que M. de Lamarzelle dans le fond du débat. Le Sénat voudra bien se pénétrer de cette idée que, comme l'a si bien dit le rapporteur, M. Magny, il n'y a eu aucune arrière-pensée dans la préparation et la rédaction de la proposition, rapportée au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales par l'honorable M. Mauger, et que ce texte ne recèle rien dont puisse s'alarmer la bienfaisance privée. J'ai le droit de tenir ce langage, car, depuis quarante ans et plus, je n'ai cessé de m'intéresser passionnément à tous les problèmes de l'assistance publique, comme à ceux de la bienfaisance privée. (*Très bien ! très bien !*)

Plusieurs de nos collègues ou anciens collègues du Parlement, M. Breton, M. Leroche, M. Ferdinand-Dreyfus, M. Mauger, M. Magny, ont bien voulu reproduire avec bienveillance quelques-unes de nos déclarations favorables à l'essor et à la grandeur de la bienfaisance privée. Lors de la longue élaboration de la proposition de loi sur la bienfaisance privée, dont le rapport fut déposé par le très regretté M. Ferdi-

nand-Dreyfus, j'avais exprimé l'opinion qu'en dehors des cadres du projet il y aurait peut-être un jour des nécessités accrues de contrôle à l'égard des œuvres faisant appel à la générosité publique.

Les circonstances actuelles ont justifié ces prévisions et ces craintes. La guerre a ressuscité dans notre pays, sur toute la surface du territoire, une efflorescence merveilleuse de solidarité patriotique et secourable. Nous éprouvons tous, au même degré, des sentiments d'admiration et de reconnaissance pour ce magnifique élan de fraternité nationale. (*Très bien ! très bien !*)

Par malheur, comme à toutes les époques bouleversées, il s'est trouvé des profiteurs, des algébristes, des dilustiers qui, sous le masque philanthropique, ont cherché à exploiter la générosité publique.

Sur le fond des choses, nous verrons si M. de Lamarzelle a raison de dire que les pouvoirs publics sont suffisamment armés.

Et, me tournant vers mes collègues de la droite, je leur demande instamment de ne pas ajourner l'examen d'une proposition d'une telle urgence, qui, si elle était différée plus longtemps, laisserait se prolonger quelques-uns des abus les plus regrettables.

Cette discussion urgente n'empêchera pas le Sénat de donner à cette discussion toute l'ampleur qu'elle comporte. Chacun d'entre nous pourra développer ses arguments, ses objections, dans la discussion générale et sur chacun des articles ; mais je vous demande, messieurs, de ne pas renvoyer après Pâques une discussion dont la venue tardive ne nous est pas imputable et de ne pas prononcer un ajournement qui serait préjudiciable aux intérêts de la véritable bienfaisance : celle que nous connaissons et que nous admirons.

En effet, la philanthropie authentique, désintéressée, celle qui est la règle, a droit au respect, à la gratitude du pays ; elle ne doit pas être confondue avec celle qui en prend le masque ; elle n'a rien à redouter d'un contrôle exceptionnel fait pour mettre en lumière ses bienfaits et ses vertus. (*Très bien ! et applaudissements à gauche.*)

M. de Las Cases. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Las Cases.

M. de Las Cases. Messieurs, si je monte à la tribune, ce n'est pas M. Strauss qui me le reprochera, car c'est un mot de lui qui m'y fait monter.

Notre honorable collègue nous a dit tout à l'heure qu'il fallait donner à ce débat toute l'ampleur qu'il méritait. C'est là ce qui m'a frappé. En effet, le projet de loi qu'on vous propose mérite un très large débat et une grande ampleur.

Il s'agit de réglementer les œuvres de bienfaisance ; il s'agit de savoir si, oui ou non, vous leur laisserez, par la liberté — la liberté codifiée, bien entendu — la faculté de se développer, ou si, au contraire, par des mesures maladroites, vous les enrayerez et leur rendrez impossible l'œuvre excellente qu'elles ont à accomplir.

Je demande si un débat de cette ampleur peut se produire alors que nous n'avons plus devant nous que la fin d'une journée qui tombe et qu'une journée en plus de la journée de demain. (*Sourires.*)

Dans ces conditions, je crois répondre à la pensée même de M. Strauss en lui demandant de remettre à un peu plus tard cette discussion.

J'ajoute que les dangers dont il nous menace ne me paraissent pas aussi grands qu'il le croit, qu'il serait très possible de mettre fin à des actes illégaux et de punir les escroqueries ou les abus de confiance.

si les parquets voulaient user des armes qu'ils ont entre les mains.

A côté de cette proposition de loi, il y en a une autre dont l'honorable M. Strauss nous parlait tout à l'heure : c'est la proposition concernant les orphelins de la guerre. Je crois qu'il aurait mieux valu en terminer d'abord avec celle-ci. Nous y aurions trouvé des principes qui auraient pu nous servir pour la discussion de la proposition actuelle.

C'est une mauvaise manière de légiférer que celle qui consiste à trancher des situations analogues par trois, quatre ou cinq lois différentes. De l'unité dans la législation, c'est encore le meilleur moyen de faire de bonnes lois, des lois utiles et des lois qui durent.

Voilà pourquoi je vous demande, ajoutant aux raisons que je viens de vous indiquer une raison de courtoisie qui, je le sais, est toujours chez vous la raison dominante, de vouloir bien remettre à plus tard la discussion de cette proposition. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. de Lamarzelle. Par courtoisie.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ajournement de la discussion demandé par MM. de Lamarzelle et de Las Cases.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin signée de MM. Strauss, Ranson, Barbier, Magny, Steeg, Mascaraud, Defumade, Lourties, de Selves, Renaudat, Deloncle et Fagot.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin.

Nombre des votants.....	247
Majorité absolue.....	124
Pour l'adoption.....	85
Contre.....	162

La Sénat n'a pas adopté.

Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. de Lamarzelle, dans la discussion générale.

M. de Lamarzelle. Je constate, messieurs, que, sur 270 sénateurs, il en reste à peine 60 dans la salle. (*Protestations à gauche.*) Ce sont, par conséquent, les absents qui ont décidé de commencer la discussion de cette proposition de loi. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

La Chambre a voté la proposition de loi relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique sous l'empire d'une émotion très compréhensible et très légitime. L'honorable M. Strauss l'a dit — et sur ce point, certes, je ne le contredirai pas — il y a des malfaiteurs qui ont profité des terribles moments que nous traversons, des misères affreuses de la guerre pour exploiter la charité publique et M. le rapporteur ajoutait — je retiens cet aveu — que ces abus étaient connus de tout le monde.

M. le rapporteur. De tout le monde ici.

M. de Lamarzelle. S'ils sont connus de tout le monde, comment se fait-il donc qu'ils ne le soient pas des parquets et que leurs auteurs ne soient pas poursuivis ? Comment l'action publique sommeille-t-elle quand il serait si facile de la mettre en mouvement ?

Jamais, je crois, accusation plus grave n'a été portée contre les parquets que celle qui résulte des paroles prononcées à cette tribune par M. le rapporteur.

Cependant, à ma connaissance, un de ces malfaiteurs au moins a été condamné : pourquoi n'a-t-on pas condamné les autres ?

Nous tenons à connaître ces exploiters de la charité publique et privée, à les connaître tous, je le dis bien haut, surtout si ces malfaiteurs se sont servis du masque de la charité catholique.

Nous n'ignorons pas, en effet, que ce sont les plus belles idées, les plus grandes qui ont servi de masque aux hypocrites de tous les temps et c'est nous rendre un très grand service, à nous catholiques — je le dis à mes collègues de gauche — que de dévoiler les hypocrites qui sont dans nos rangs, et qui, pour exploiter la misère, se sont servis du drapeau de la Croix. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Si, contre ces forbans, vous trouvez les lois actuelles, le code pénal insuffisants, nous ne demandons pas mieux que de vous aider à les compléter, à rendre l'action du ministère public plus facile et à rechercher avec vous les moyens d'atteindre ce but.

La première disposition législative déposée sur le bureau de la Chambre reconnaissait, dans son article 1^{er}, aux œuvres nées de la guerre la faculté de faire appel à la générosité publique, de recueillir des souscriptions, à condition que ces œuvres feraient une déclaration et seraient soumises à un contrôle.

Régime de déclaration, régime de contrôle plus sévère pour rendre plus facile et plus fréquente l'action publique, nous n'aurions rien eu à dire et nous aurions voté ce texte avec vous pourvu que le contrôle présentât toutes les garanties d'impartialité désirables.

Cette proposition signée par des républicains et des républicains très avancés a tout à coup disparu.

Messieurs, il se passe en ce moment des choses particulièrement extraordinaires. Vous vous rappelez ce qui s'est produit à propos des pupilles de la nation : un projet qui nous donnait toutes garanties avait été déposé par le Gouvernement ; il a été mis de côté pour faire place à un autre qui soulève les plus vives oppositions.

M. Cazeneuve. Les deux textes ont été fusionnés.

M. de Lamarzelle. Nous allons entamer cette discussion, mon cher collègue, si vous le voulez : mais cela prendra peut-être un peu de temps.

M. Cazeneuve. Nous aurons l'occasion d'y revenir.

M. de Lamarzelle. En effet. Une proposition de loi fort acceptable avait, dis-je, été déposée, elle a disparu. Une autre est venue que nous ne pouvons pas accepter ; le régime de la déclaration et du contrôle a fait place au régime de l'autorisation.

Messieurs, je me rappelle comment, avec beaucoup d'esprit, M. Bourgeois nous a parlé un jour des contes de son enfance, du bon Thierry et du mauvais Fridolin. Il y avait de même un bon projet et un mauvais projet.

En Bretagne, on ne rencontre pas ces deux personnages ; l'homme du bien et l'homme du mal ; il y a toujours, dans nos contes, de très bonnes fées qui font d'excellent ouvrage. Elles comblent de dons les uns et les autres ; ensuite, il arrive une mauvaise fée qu'on n'a pas invitée, qui change tout et fait tout le mal. C'est ce qui est arrivé ici pour le projet primitif ; il a été abandonné pour faire place à un autre projet qui n'est plus le régime de la déclaration et du contrôle mais celui de l'autorisation. Dès lors, l'affaire prend une énorme importance, elle devient une question de l'ordre le plus redoutable et le plus élevé. Il s'agit, en effet, de soumettre au régime de

l'autorisation la liberté la plus chère, la plus belle, la plus noble de toutes : la liberté de la charité.

Oh ! on vous a dit tout à l'heure — et j'attendais l'objection — que cela n'était que temporaire et finirait avec la guerre. Nous verrons ce qu'il faut en penser, et je n'oublierai pas de traiter la question. Pour le moment, c'est la suppression de la liberté ; tenons-nous-en là. Qui dit, en effet, régime de l'autorisation au sujet de n'importe quelle faculté humaine dit régime de la non-liberté.

Vous prétendez donc que ce ne sera que pendant la guerre ; mais, messieurs, il faut toujours se méfier de l'introduction d'un principe dans une législation, même lorsqu'il s'agit de ne l'appliquer que temporairement. Une fois qu'un principe est dans une loi, le Gouvernement et la majorité, lorsqu'il s'agit de tordre le cou à une liberté, le maintiennent toujours. Aussi, lorsque le principe de la non-liberté de la charité aura été introduit dans la loi, je vous affirme qu'il n'en sortira plus. Et il me sera bien facile de démontrer que c'est surtout en matière d'œuvres de guerre que le régime de l'autorisation est le plus condamnable. (*Très bien ! à droite.*)

Laissez-moi ouvrir ici une parenthèse. On vient de dire que cette discussion est des plus importantes et qu'elle soulève des questions de premier ordre. Or je parle devant une cinquantaine d'auditeurs seulement, et vous pourrez constater tout à l'heure que leur nombre n'a pas augmenté.

M. Vieu. L'autre jour, aucun membre de la droite n'était en séance, à part vous, et aucun de nous n'a signalé cette absence.

M. de Lamarzelle. Je vous ferai remarquer qu'il en est toujours ainsi à la veille des vacances : les Chambres présentent le spectacle du vide que j'ai devant moi à l'heure présente. C'est de tradition. Je constate qu'il n'y a pas dans la salle les éléments d'une majorité, alors qu'il s'agit, comme l'a déclaré M. le président de la commission, d'une question de première importance. Si vous ne voulez pas que l'on dénigre le Parlement, vous devriez bien agir autrement.

Où ou non, la question est-elle importante ?

M. Halgan. En raison de l'absence d'un grand nombre de nos collègues, nous demandons l'ajournement de la discussion.

M. de Lamarzelle. Notez que j'aurai encore l'occasion de faire la même remarque au cours de la discussion.

M. le marquis de Kérouartz. Attendez qu'il y ait plus d'auditeurs pour continuer.

M. de Lamarzelle. Je sais le sort qui m'attendrait si l'on déposait une demande de scrutin : une majorité formidable se prononcerait pour la continuation de la séance, car on ferait voter les absents. Ce n'est pas plus difficile que cela, et je tiens à ce que l'incident figure au *Journal officiel*.

M. Eugène Lintilhac. Beaucoup de nos collègues préparent en ce moment les affaires de leurs conseils généraux. J'en connais plus d'un qui sont dans ce cas.

M. de Lamarzelle. Mais, monsieur Lintilhac, vous m'apportez en ce moment l'appui de votre opinion.

M. Eugène Lintilhac. Ce n'est pas un appui que je donne, c'est une constatation que je fais.

M. de Lamarzelle. C'est une constatation qui appuie mon opinion.

J'avais demandé l'ajournement de cette discussion, que M. le rapporteur et M. le

président de la commission ont déclaré être des plus importantes, parce que je savais très bien qu'on ne pourrait pas discuter utilement devant cinquante sénateurs et que c'était déconsidérer le Parlement que d'agir ainsi. (*Applaudissements à droite. — Protestations à gauche.*)

Comment! ce n'est pas déconsidérer le Parlement que d'admettre que la liberté la plus chère pour un pays, la liberté de la charité, sera discutée devant cinquante sénateurs, quand il y en a 270! Que le Parlement fasse son devoir, qu'il accomplisse sa fonction! S'il ne l'accomplit pas, j'ai le droit de le signaler au pays. (*Applaudissements à droite.*)

Le régime de l'autorisation égale — je me sers ici de termes mathématiques — la suppression de la liberté. Je ne serai démenti par personne si j'affirme qu'en matière d'exercice de la charité, l'homme n'a à demander l'autorisation de personne; il doit user de cette faculté de son propre mouvement et sans avoir à se soumettre à l'agrément d'aucune autorité. Lorsqu'on dit que les citoyens sont libres dans un Etat, on indique par cela même qu'ils peuvent exercer une quelconque de leurs facultés, sans l'autorisation du pouvoir, sous la réserve imposée par les principes de 1789, que leur liberté personnelle ne nuira pas à la liberté d'autrui. Et ainsi, lorsqu'il y a atteinte, par l'exercice de la liberté d'une personne, à la liberté des autres, il y a châtiement et on est privé de la faculté qu'on avait le droit d'exercer. Seulement, dans ce régime des pays libres, on est puni, mais seulement après un débat public, devant des magistrats impartiaux parce que inamovibles, et on est puni par un jugement motivé.

Voilà les conditions de la liberté de tous les pays libres : exercice de faculté sans autorisation du pouvoir ; quand la liberté des autres est blessée : débat public, plaidoiries, jugement, liberté de la défense ; c'est la liberté.

Voilà le régime des pays libres. Lorsqu'il s'agit au contraire des pays qui ne sont pas libres, on est alors privé préventivement de la faculté d'exercer son activité ; c'est le système de l'autorisation.

Et quand on a obtenu cette autorisation, le pouvoir est là qui peut vous dire : « Sans débat public, sans défense, sans jugement motivé, je vous retire l'autorisation que je vous ai donnée. »

Voilà le régime des pays qui ne sont pas libres.

C'est la règle que vous donnez temporairement, durant la guerre, à la charité. Nous allons voir tout à l'heure si ce régime est destiné à rester temporaire.

Toute la question qui se pose ici est donc de savoir si la plus belle, la plus noble, la plus heureuse de toutes les libertés sera soumise au régime de la liberté ou à celui de la tyrannie.

J'entends bien que M. le rapporteur critique la législation en vigueur. Il lui reproche surtout de ne pas prévenir le mal ; et c'est là le fondement de la législation qu'il nous propose. Mais alors, on veut donc en revenir à l'idée chère aux régimes qu'on a condamnés et suivant laquelle il vaut mieux prévenir que punir. C'est là une théorie qui faisait jadis bondir tous les libéraux. Si elle venait à être remise en pratique, il est permis de dire qu'aucune liberté ne pourrait désormais subsister.

Mais est-ce un principe bien exact ? Pensez-vous réellement qu'avec le refus d'autorisation vous n'allez pas punir ?

Voilà un homme dont les intentions sont les meilleures ; il veut secourir ses semblables, leur donner son temps, son dévouement, son argent, sa vie. De tels hommes existent. Ils consacrent toute leur vie à

secourir leurs semblables. Et parce que la figure de cet homme vous déplaît et sans lui dire pourquoi, vous l'empêchez de faire le bien qu'il voulait faire ! Ne serait-ce pas là le punir ?

Rappelez-vous, messieurs, le beau discours de mon excellent collègue et ami M. de Las Cases. Il nous a cité ce beau mot de François Coppée : « Le meilleur moyen d'avoir du bonheur, c'est d'en donner aux autres. »

Eh bien ! vous privez cet homme avant même de savoir ce qu'il veut faire, vous le privez du plus beau, du plus grand bonheur qu'il ait dans cette vie : de la faculté de faire le bien. Et vous dites que vous ne le punissez pas ! Et vous lui infligez ainsi le châtiement le plus dur dont vous puissiez le frapper !

Vous le punissez, encore une fois, avant qu'il ait agi, sans même être forcé de lui donner des motifs.

Vous le punissez sans débat, sans défense « *quia ego nominor leo* ». Vous n'avez pas à lui dire pourquoi. Vous ne lui donnez pas le droit de se défendre. Vous voulez, lui dit-on, faire une telle œuvre ? Eh bien ! moi, je ne le veux pas !

Bien plus, vous avez donné l'autorisation, — l'œuvre fonctionne bien ; or, vous donnez au Gouvernement le droit de venir dire à l'homme qui a réussi à mettre cette œuvre au point : « Cette œuvre ne me plaît pas. Moi, Gouvernement, je vous retire l'autorisation. » Tout ce qu'il a fondé avec ses deniers, avec son dévouement, avec ses idées larges et généreuses, tout cela tombe, sans débat, sans défense, sans jugement motivé, parce que, dans le projet, vous admettez le retrait d'autorisation, sans motif, dans débat, sans défense ; nous allons voir, tout à l'heure, par quel juge, et quelles garanties d'impartialité présente la commission de contrôle que vous avez organisée pour donner et pour retirer l'autorisation.

Vous allez me dire peut-être : « Mais vous pouvez faire appel du refus d'autorisation ou du retrait de l'autorisation. » Je répondrai, que rien n'indique, dans le texte, si le conseil d'Etat aura le droit d'apprécier, au fond, la cause de la décision.

L'un de mes amis, avocat à Lyon, M. Rivet, a fait sur ce projet une étude des plus remarquables, au cours de laquelle il a fait cette observation. Il a ajouté, lui, praticien consommé, que l'instruction au conseil d'Etat — personne encore ici ne pourra me contredire — dure au minimum dix-huit mois, et quelquefois plusieurs années. Or, vous n'avez pas déclaré, dans votre projet de loi, que l'appel sera suspensif. Par conséquent, avant que le conseil d'Etat ait rendu un arrêt, dix-huit mois se passeront, quelquefois même deux ans ou davantage. Pendant ce temps, l'œuvre aura été mise par terre, condamnée, détruite. Comment voulez-vous, en effet, qu'on la fasse revivre à l'époque où le conseil d'Etat aura donné gain de cause à l'auteur de l'appel ?

Ici, vraiment, messieurs, je m'adresse à la courtoisie de mes collègues. Pouvez-vous forcer un orateur à parler dans de telles conditions-là !

M. le président de la commission. Nous vous écoutons avec la plus grande attention !

M. Guilloteaux. Nous ne sommes pas assez nombreux !

M. de Lamarzelle. Vous m'écoutez avec la plus grande attention, vous surtout, mes adversaires. Je le sais et ce n'est pas à vous que je reproche s'adresse. Seulement, vous devriez comprendre que tous les orateurs, ici, parlent dans le but de convaincre leurs collègues.

Tous mes collègues prendront part au

vote sur cette proposition de loi. J'ai bien le droit de demander qu'il y ait, ici, au moins, la majorité du Sénat pour m'écouter et pour voter en connaissance de cause. (*Très bien ! à droite.*) Sans quoi, nos discours ne servent à rien ! Mais que deviendrait alors le parlementarisme si les discours ne servaient de rien ! Je demande donc le renvoi à demain, au nom du régime de la libre discussion. (*Approbatrice sur les mêmes bancs.*)

M. le président. L'orateur demande au Sénat de renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je n'ai pas besoin de dire, messieurs, qu'il ne saurait entrer dans notre esprit de faire violence à ce que ce soit.

M. Paul Le Roux. Vous allez, cependant, faire violence à ceux qui ne sont pas là !

M. le président de la commission. Nous pourrions nous incliner, si des raisons personnelles de fatigue étaient invoquées. Mais M. de Lamarzelle vient de développer, avec son talent habituel, au milieu de l'attention due au caractère et à la valeur d'un contradicteur estimé, des arguments qui, bien qu'attestant sa maîtrise et sa parfaite connaissance du sujet, ne nous ont cependant pas ébranlés et qui seront contredits.

Nous ne voulons pas prendre la responsabilité du précédent que M. de Lamarzelle voudrait créer.

Le Sénat est, sans doute, maître de son ordre du jour.

Il serait à souhaiter qu'un plus grand nombre de nos collègues entendit le discours d'un orateur d'une valeur aussi consommée que notre honorable collègue.

Mais chacun de nous pourrait, en fin de séance, invoquer le prétexte que la salle est insuffisamment remplie et demander l'ajournement...

M. Eugène Lintilhac. Comme tous les orateurs, M. de Lamarzelle désire simplement une « table de résonance » !

M. le président de la commission. Dans ces conditions, je ne crois pas pouvoir suivre M. de Lamarzelle, tandis qu'au contraire, si un appel pour motif de fatigue était adressé à la courtoisie du Sénat, je serais le premier à m'incliner.

M. de Lamarzelle. Vous savez, messieurs, que nous sommes dans une semaine où nous autres, catholiques, avons des raisons pour être fatigués ; mais je ne veux pas invoquer cette raison personnelle et je me borne à insister sur la question de principe. (*Très bien ! à droite. — Protestations à gauche.*)

Vous savez bien, messieurs, qu'il ne s'agit pas de moi, car mon discours paraîtra au *Journal officiel*. Il s'agit d'une question de dignité ; il s'agit de savoir si le régime parlementaire est, oui ou non, un régime où l'on parle ; si, dans l'affirmative, l'on doit parler devant des collègues aussi rares que ceux qui m'écoutent, et si un vote dans de telles conditions a lieu en connaissance de cause.

Encore une fois, messieurs, au nom de la dignité de notre Assemblée, je demande le renvoi de la suite de la discussion à demain.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'ajournement de la suite de la discussion.

demandé par M. de Lamarzelle et repoussé par la commission.

(Le renvoi n'est pas ordonné.)

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle pour la suite de son discours.

M. de Lamarzelle. Je mentirais en disant que je suis habitué à de tels procédés, car, dans des conditions analogues, l'ajournement d'une discussion ne m'avait jamais été refusé par le Sénat.

M. le président de la commission. Si vous invoquez, mon cher collègue, des raisons de fatigue personnelle, la commission aurait pu s'incliner, mais il n'en est heureusement pas ainsi. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Le Sénat s'est prononcé, et je prie l'orateur de continuer son discours.

M. de Lamarzelle. L'observation de M. le rapporteur qui a déclaré si importante cette discussion vient à l'appui de mon observation, qu'il n'est pas possible de la commencer, à la veille des vacances de Pâques et de la poursuivre devant de si rares auditeurs.

M. le président. Après le vote du Sénat, j'insiste auprès de M. de Lamarzelle afin qu'il veuille bien parler dans la discussion générale. (*Très bien!*)

M. de Lamarzelle. Si, tout à l'heure, il n'y a pas un plus grand nombre de nos collègues, j'insisterai pour le renvoi.

Messieurs, je vous ai montré comment le régime de l'octroi et du retrait arbitraire de l'autorisation équivalait à la suppression pure et simple de la liberté.

Nous allons examiner, maintenant, si, véritablement, la commission chargée de donner son avis sur la demande d'autorisation présente des garanties d'impartialité telles qu'elles puissent suppléer à l'immovibilité des juges ordinaires.

Vous aurez quelque peine, non pas à le montrer au Sénat, car ce serait de toute impossibilité, mais même à le prétendre.

Un sénateur à droite. Le Sénat ne paraît plus attentif! (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Le Sénat est très attentif!

Nous vous écoutons, mon cher collègue, avec la plus grande déférence, et aucune de vos paroles n'est perdue pour ceux qui vous écoutent.

M. Guillaumet. Nous ne sommes pas plus de cinquante-deux sénateurs en séance! (*Mouvements divers.*)

M. Félix Martin. Le Sénat est toujours en nombre pour délibérer! (*Approbation à gauche, et au centre.*)

M. de Lamarzelle. Il ne s'agit pas d'une question personnelle, mais du fait qu'un nombre trop considérable de nos collègues ne participent pas à la discussion et qui voteront, sans m'avoir entendu.

M. Fabien Cesbron. C'est un procédé peu courtois et particulièrement regrettable dans les circonstances actuelles!

M. le président. Veuillez ne pas interrompre, messieurs, car le devoir de tous est de respecter la volonté que le Sénat vient d'exprimer par un vote (*Très bien! très bien!*)

M. de Lamarzelle. Un bien petit nombre a pris part au vote.

M. le président. Le Sénat est toujours en nombre pour délibérer...

À droite. Pas pour voter!

M. le président. Pardon, sur les ques-

tions d'ordre du jour et de renvoi. (*Adhésion à gauche.*)

M. de Lamarzelle. Nous allons donc voir les conditions d'impartialité de cette commission, dont parlait M. Strauss, qui peut empêcher une œuvre charitable de naître et la tuer lorsqu'elle fonctionne avec succès;

Voilà les fonctions de cette commission qui a entre les mains la liberté de la charité. Vous allez voir quelles sont ses conditions d'impartialité.

En quoi consiste l'impartialité, pour un tribunal? Dans le fait d'être indépendant du pouvoir, de la politique, d'une majorité et surtout des ministres.

La commission est composée différemment, suivant qu'elle fonctionne dans le département de la Seine ou dans les autres départements.

Pour le département de la Seine, elle se compose, en fait de membres indépendants, de délégués de certains ministères et d'un conseiller d'Etat, autrement dit de fonctionnaires dépendant de l'Etat. (*Sourires à droite.*)

Elle comprend encore trois représentants des œuvres de bienfaisance. Ce ne sont pas des fonctionnaires, d'accord; mais lisez la fin de l'article, et vous verrez qu'ils sont nommés par le ministre de l'intérieur. Ce sont, par conséquent, d'autres délégués du ministre de l'intérieur.

Dans les départements, il y a deux représentants d'œuvres charitables, pas élus, mais nommés par le préfet.

Il faut maintenant se demander quel est le ministère qui domine. A Paris, il y a un délégué du ministère des finances, un délégué du ministère de la justice et deux délégués du ministère de l'intérieur. De plus, celui-ci est représenté par trois autres membres, parce que les trois délégués des œuvres de bienfaisance sont nommés par le ministre de l'intérieur. C'est donc la volonté du ministre de l'intérieur qui domine complètement dans la commission.

Cette commission n'a que des avis à donner. Ces avis une fois formulés, qui prend la décision? Le ministre de l'intérieur.

Voilà donc la liberté de la charité entre les mains et sous le complet arbitraire du ministre de l'intérieur. La question de savoir si l'œuvre de charité pourra naître, exister et fonctionner, la question de savoir si une œuvre de charité qui prospère et qui fait du bien mourra, sera jugée par le ministre de l'intérieur et par le préfet, dont il est le chef.

M. le marquis de Kérourat. Je demande le renvoi de la discussion; nous sommes moins nombreux que tout à l'heure.

M. de Lamarzelle. Je le demande également, car je me sens fatigué.

M. le président de la commission. Messieurs, dès l'instant que notre honorable collègue M. de Lamarzelle invoque sa fatigue, j'appuie le renvoi sollicité tant en mon nom qu'en celui de la commission. (*Très bien!*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

(Le renvoi est ordonné.)

11. — DÉPÔT D'AVIS

M. le président. La parole est à M. Gervais.

M. Gervais. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation d'un avenant à la convention du

8 mars 1909 relative à la concession du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

12. — DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES CADRES ET LES EFFECTIFS. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — INSERTION AU *Journal officiel*

M. le président. La parole est à M. Gervais pour le dépôt d'un rapport.

M. Gervais. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (*L'urgence est déclarée.*)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel*?... L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms: MM. Chabert, Lebert, de Selves, Milliès-Lacroix, Paul Strauss, Cauvin, Cazeneuve, Bonnefoy-Sibour, Debierre, Denoi, Jeanneney, de La Batut, Le Hérissey, Richard, Lourties, G. Menier, Henry Bérenger, Chéron, Gervais, Boudenoot.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

13. — PROROGATION DES POUVOIRS DES BUREAUX

M. le président. Il y aurait lieu, messieurs, de mettre à l'ordre du jour de notre prochaine séance le tirage au sort des bureaux; mais je pense que le Sénat voudra, dans les circonstances présentes, proroger les pouvoirs des bureaux actuels. (*Marques d'assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

14. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance:

A deux heures, réunion dans les bureaux;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'avancer l'heure légale pendant la durée de la guerre.

A deux heures et demie, séance publique:

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à abroger la loi du 7 avril 1914 qui fixe les limites d'âge d'admission à l'école polytechnique;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination au grade de sous-lieutenant des candidats admis à l'école polytechnique et à l'école spéciale militaire et des candidats admissibles à l'école polytechnique en 1914;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au

ministre des affaires étrangères, d'un crédit extraordinaire pour frais de réception et de séjour en France du prince régent de Serbie;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de l'acte administratif passé entre l'Etat et la ville de Lyon au sujet de la cession par le département de la guerre de l'usufruit de la caserne Perrache;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant la loi du 16 octobre 1915 relative au ravitaillement de la population civile en blé et en farine;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par les lois des 29 décembre 1915 et 30 mars 1916 et par des lois spéciales, un crédit de 10 millions de francs applicable à un chapitre nouveau du budget de son ministère portant le n° 24 bis et intitulé : « Subventions extraordinaires aux départements envahis »;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation d'un avenant à la convention du 8 mars 1909, relative à la concession du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'instituer au profit des officiers de complément l'honorariat du grade;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer un diplôme à remettre aux familles des officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer morts pour la patrie depuis le début des hostilités;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier, pendant la durée de la guerre, les articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant abrogation de l'article 3 du décret du 1^{er} mars 1852, concernant la mise à la retraite des magistrats;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique;

Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et de plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation; 2^o du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à protéger les bénéficiaires de polices d'assurances sur la vie, à ordre et au porteur, des bons de capitalisation et d'épargne, dont les titres ont été égarés, détruits ou volés;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à faciliter la réhabilitation des faillites simples ayant fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'unité — armée, corps d'armée, division, brigade, régiment — à laquelle ils appartiennent.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance?

Voix nombreuses. Samedi!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition? (Non! non!)

Donc samedi, à deux heures, réunion dans les bureaux, et, à deux heures et demie, séance publique, avec l'ordre du jour qui a été fixé.

Personne ne demande plus la parole?... La séance est levée.

(La séance est levée à six heures dix minutes.)

Le Chef par intérim du Service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu.

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

903. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 avril 1916, par M. Devins, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les président et expert des commissions de réception peuvent, accompagnés ou non du maire, pénétrer dans les étables des cultivateurs et désigner les animaux qui doivent être présentés en vue des réquisitions au chef-lieu de la commission de réception.

904. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 avril 1916, par M. Chapuis, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si des officiers du grade de lieutenant appartenant aux classes R. A. T., affectés à des formations actives, perdent le titre de territoriaux que leur confère leur classe et s'ils font partie de l'armée active.

905. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 avril 1916, par M. Cazeneuve, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre dans quelle mesure compte sera tenu, aux soldats de la classe 1917, du brevet d'aptitude militaire obtenu avant l'incorporation.

906. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 avril 1916, par M. Martinet, sénateur, demandant à M. le ministre des finances, comme suite aux questions 795, 816, 864, comment il concilie la loi du 27 mars 1914 avec la circulaire N° 1121 du 23 mars 1910, qui dispose : « L'évaluation n'a d'autre caractère que celui d'un simple travail de statistique des valeurs locatives par exploitation. Lorsque le Parlement aura décidé de prendre les résultats du travail en cours comme base de l'impôt sur le revenu des terres, les propriétaires auront la faculté de porter leurs

réclamations devant la juridiction contentieuse. »

Or, des deux articles 13 et 15 de la loi du 27 mars, cités dans la réponse n° 561, l'un n'a trait qu'aux révisions vingtenaire, l'autre consolide les tarifs. Que devient le droit des propriétaires.

907. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 avril 1916, par M. Brager de la Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de remplacer les C. O. A. réservistes de l'armée territoriale des commandements d'étapes au front par des C. O. A. de classes plus jeunes des dépôts ou des formations de l'arrière.

908. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 avril 1916, par M. Catalogne, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un médecin principal peut déclarer apte à faire campagne un officier de territoriale, hors cadres avant la guerre, déclaré le 26 août 1915 inapte définitif par une commission de réforme et affecté à un emploi sédentaire.

909. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 avril 1916, par M. Sauvan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre comment un examen d'officier de réserve de cavalerie peut être préparé et subi par un maréchal des logis de cavalerie, alors que des cours à Saint-Cyr sont organisés pour ceux qui se préparent à être sous-lieutenants d'infanterie.

910. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 avril 1916, par M. le général Audren de Kerdrel, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que soit envoyé de nouveau en congé de réforme un territorial de la zone de l'intérieur en réforme temporaire depuis février 1915, appelé devant une troisième commission de réforme en septembre 1915, incorporé en octobre, trois mois avant la fin de son congé de réforme.

911. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 avril 1916, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi, contrairement à l'article 26 de la loi du 3 juillet 1877, certaines commissions de ravitaillement demandent aux cultivateurs, satisfaisant aux réquisitions, acceptation ou refus immédiat des prix proposés, alors qu'il ont quinze jours de délai, et si l'intendance est en droit de faire supprimer toutes informations y relatives.

912. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 avril 1916, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre comment l'intendance peut menacer de poursuite, en le considérant comme séditionnaire, un maire qui, conformément à l'article 25 de la loi du 3 juillet 1877, fait savoir avant le jour de livraison de la réquisition à la commission de ravitaillement le prix réclamé par le cultivateur.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la justice à la question écrite n° 814, posée, le 6 mars 1916, par M. Mazière, sénateur, à M. le ministre de l'intérieur et transmise par celui-ci, pour attribution, à M. le ministre de la justice.

M. Mazière, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur quelle a été, jusqu'au 1^{er} mars 1916, la statistique mensuelle des mariages célébrés par procuration à Paris, Lyon et Marseille, dans les principales mairies.

2^e réponse.

Les renseignements fournis par les officiers de l'état civil permettent de constituer le tableau de statistique suivant :

DATES	PARIS		LYON	MARSEILLE
	11 ^e arrondissement.	18 ^e arrondissement.		
Année 1915.				
Mai.....	12	11	1	1
Juin.....	49	31	1	7
Juillet.....	21	26	8	25
Août.....	10	12	8	40
Septembre.....	8	14	1	14
Octobre.....	6	6	1	9
Novembre.....	10	7	6	11
Décembre.....			2	5
Année 1916.				
Janvier.....	1	1	3	4
Février.....	1	3	1	7

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 841, posée, le 16 mars 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un immeuble réquisitionné par le service de santé peut être affecté à une société de secours aux blessés, en l'espèce l'« Union des femmes de France ».

Réponse.

Réponse affirmative.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 849, posée, le 17 mars 1916, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi a été supprimée, dans certaines régions, la majoration de 5 p. 100 pour risques et frais, établie conformément à l'article 26 de l'instruction du 2 avril 1912 sur les salaires payés aux ouvrières employées aux travaux des réparations.

2^e réponse.

Les dispositions de l'article 26 de l'instruction du 2 avril 1912 sur la situation des maîtres-ouvriers, aux termes desquelles une majoration de 5 p. 100 sur le prix du bordereau de salaires est allouée aux maîtres-ouvriers pour les réparations pour lesquelles l'emploi de la main-d'œuvre civile n'est pas prévu dans les tarifs, restent toujours en vigueur.

Réponse de M. le ministre de la guerre, à la question écrite n° 854, posée, le 23 mars 1916, par M. Sauvan, sénateur.

M. Sauvan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que compte soit tenu, lors de l'appel de la classe 1888, aux territoriaux de cette classe, des déplacements frontières, de leur mobilisation pendant plusieurs mois.

Réponse.

L'honorable sénateur est prié de se reporter à la réponse à la question n° 9014, insérée au *Journal officiel* du 5 avril 1916, page 790.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 866, posée, le 27 mars 1916, par M. Eugène Guérin, sénateur.

M. Eugène Guérin, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un engagé volontaire de 1888, libéré après 25 ans de services, en mars 1913, peut être affecté à la classe 1887 et soumis à la loi de trois ans.

Réponse.

Réponse négative, l'intéressé ayant été libéré définitivement en mars 1913, c'est-à-dire avant le vote de la loi de trois ans.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 867, posée, le 24 mars 1916, par M. Le Hérisse, sénateur.

M. Le Hérisse, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre : 1^o que des chefs de secteurs chirurgicaux ou de centres spéciaux ne soient envoyés pour la seconde fois aux armées qu'après que tous leurs collègues y auront séjourné ; 2^o que pour le remplacement de ces chefs, lors de leur départ au front, compte soit tenu de la compétence résultant des titres, de l'ancienneté ou de la pratique ; 3^o que dans la zone des armées, les prescriptions sur l'utilisation des compétences soient toujours observées.

Réponse.

1^o Les chefs de secteurs chirurgicaux, ou de centres spéciaux, sont compris, comme tous les médecins en général, sur une liste de départ aux armées. Mais afin qu'on puisse assurer leur remplacement et pour que leur mutation n'entraîne que le minimum de perturbation possible, les di-

recteurs régionaux signalent au ministre l'approche du tour de départ de ces médecins et certains d'entre eux ont dû être maintenus, les armées ne pouvant fournir momentanément de remplaçants.

De plus, d'autres peuvent être classés parmi les inaptes, ce qui a pour conséquence de retarder ou d'empêcher leur départ pour le front.

2^o Les échanges entre les armées et le territoire donnent lieu à un examen sérieux des titres et des aptitudes, et le remplacement se fait, dans toute la mesure du possible, par des praticiens possédant une compétence équivalente ;

3^o Lors du départ aux armées, des chefs de secteurs chirurgicaux ou de centres spéciaux, les autorités militaires et les chefs techniques sont au courant de leurs aptitudes spéciales, puisque l'échange a été précédé d'une entente préalable.

Il est d'ailleurs fréquent que les compétences de médecins et chirurgiens spécialistes sont signalés en vue de leur meilleure utilisation.

Réponse de M. le ministre de la justice à la question écrite n° 870, posée, le 29 mars 1916, par M. Decker-David, sénateur.

M. Decker-David, sénateur, demande à M. le ministre de la justice que les traités de cession d'offices ministériels puissent être soumis à une nouvelle approbation lorsque l'ouverture des hostilités en empêche la réalisation.

Réponse.

La cession d'un office ministériel ne peut être réalisée qu'à la condition d'avoir été acceptée par le Gouvernement.

Jusqu'au jour de la nomination par décret du candidat présenté par le cédant, la chancellerie peut refuser son agrément au traité.

Mais plus tard, on ne concevrait pas qu'elle revienne sur sa décision dans l'intérêt exclusif de l'un des contractants.

Les parties ne sauraient dès lors se dégager de leurs obligations mutuelles que conformément aux règles du droit commun et il appartiendra notamment aux tribunaux d'apprécier si le refus du cessionnaire d'exécuter les clauses du traité résulte d'un cas de force majeure. Il n'existe aucune raison de soustraire à ce point de vue les traités de cession d'office au régime ordinaire des contrats.

Réponse de M. le ministre de la guerre, à la question écrite n° 873, posée, le 30 mars 1916, par M. Viger, sénateur.

M. Viger, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la loi du 7 août 1913 (art. 41) a un effet rétroactif sur un engagement réglé par les lois du 27 juillet 1872 et du 6 novembre 1875, et peut annuler une clause d'engagement signé le 29 octobre 1889 où figurent les dates de passages successifs dans la réserve, la territoriale et la réserve de la territoriale, ainsi que la libération définitive fixée au 29 octobre 1914.

Réponse.

Réponse affirmative, la loi du 7 août 1913 ayant astreint les hommes des classes de 1892 à 1887 (à l'exception de ceux qui avaient contracté un engagement en 1888, avant le 9 août), à passer une année de plus dans la réserve de l'armée territoriale. Par suite de cette disposition, la libération d'un homme qui s'est engagé le 29 octobre 1889 et a suivi, ainsi, le sort de la classe 1888, aurait eu lieu le 29 octobre 1915 si la classe de 1888 n'avait été mainte-

nue à la disposition du ministre par une loi spéciale.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 881, posée, le 3 avril 1916, par M. Albert Peyronnet, sénateur.

M. Albert Peyronnet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que l'indemnité journalière de 75 centimes des sous-officiers soit accordée aux caporaux, et brigadiers fourriers, et que ceux-ci soient nommés sous-officiers après trois mois de présence au front.

Réponse.

1° Les caporaux et brigadiers fourriers ne sont pas sous-officiers : ils ne sauraient, par suite, leur être assimilés soit pour la solde, soit pour les accessoires de solde ; en ce qui concerne spécialement l'indemnité de 75 centimes attribuée aux sergents-majors et sergents sur le front, on ne pourrait l'allouer aux caporaux et brigadiers fourriers sans créer un précédent dont pourraient se prévaloir d'autres catégories de militaires non sous-officiers ;

2° En temps de guerre, l'avancement au grade de sous-officier a exclusivement lieu au choix, sans condition d'ancienneté de grade, et suivant les besoins.

Réponse de M. le ministre de la justice à la question écrite n° 884, posée, le 6 avril 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la justice l'annulation d'un jugement du 1^{er} avril 1916 de mise sous séquestre des revenus d'un officier français, basé sur un arrêt de cassation du 4 août 1915, rendu pendant que l'intéressé était mobilisé, en violation de la loi du 4 août 1914.

Réponse.

La loi ne confère pas au garde des sceaux le droit de provoquer dans l'intérêt d'une des parties en cause l'annulation d'une décision de justice contre laquelle il appartient à l'intéressé de se pourvoir par toutes les voies de droit aussi longtemps qu'elle n'est pas devenue définitive.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 888, posée, le 6 avril 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que des sous-officiers d'artillerie (armée active), pourvus du brevet de chef de section, décorés, sur le front depuis le début, proposés même pour Fontainebleau et le grade d'officier, ne demeurent pas sans avancement, maintenus sous les ordres de jeunes aspirants.

Réponse.

Les sous-officiers d'artillerie de l'armée active, pourvus du certificat d'aptitude à l'emploi de chef de section, présents aux armées, peuvent être promus sous-lieutenants à titre temporaire, soit par le général en chef, sans condition d'ancienneté, soit à l'issue d'un cours de perfectionnement. Ces cours fonctionnent sans interruption ; ceux de la 5^e série viennent de s'ouvrir. Chacun d'eux réunit environ 400 sous-officiers.

Un nouveau corps de perfectionnement de l'artillerie de tranchée, se superposant au

cours de Fontainebleau, est organisé près du camp d'Avord à partir du 15 avril.

Un sous-officier d'artillerie, bien noté et considéré comme susceptible de devenir officier, a donc toutes facilités d'accéder à l'épaulette.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 893, posée, le 11 avril 1916, par M. Cabart-Danneville, sénateur.

M. Cabart-Danneville, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un homme qu'un médecin-chef de dépôt a déclaré inapte depuis novembre 1914, puis proposé en août 1915 pour l'auxiliaire et versé dans le service auxiliaire par un conseil de réforme, peut être remis dans le service armé par un nouveau conseil de réforme en avril 1916.

Réponse.

Réponse affirmative.

Réponse de M. le ministre de la guerre, à la question écrite, n° 894, posée, le 11 avril 1916, par M. Louis Martin, sénateur.

M. Louis Martin, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la circulaire du 19 mars 1916, relative au paiement des loyers, concerne tous les officiers, ceux de l'armée active comme ceux de la réserve et de l'armée territoriale.

Réponse.

L'honorable sénateur est prié de se reporter à la réponse à la question n° 9182, insérée au *Journal officiel* du 4 avril 1916, p. 2883.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 895, posée, le 11 avril 1916, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, que dans les hommes du service auxiliaire affectés au service des G. V. C. une distinction soit faite entre ceux dont l'état de santé permet cette affectation et ceux qui ont une inaptitude physique.

Réponse.

Les hommes du service auxiliaire ne sont affectés au service des G. V. C. que lorsque leur aptitude physique le permet. Il n'y a donc pas lieu de faire la distinction dont il est question.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 896, posée, le 11 avril 1916, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les hommes qui, après trois mois de présence à R..., l'ont quitté pour les dépôts, obtiennent une permission de six jours avec délai.

Réponse.

Ces militaires étant revenus dans la zone de l'intérieur n'ont droit qu'à la permission de quatre jours avec délais de route — à raison de 1 jour par 400 kilomètres de trajet — prévue pour les hommes stationnés dans cette zone.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 897, posée, le 11 avril 1916, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que, dans certains escadrons du train, les auxiliaires de la classe 1891, cultivateurs, obtiennent des permissions agricoles et soient rapprochés de leur domicile.

Réponse.

1° Une inspection inopinée, faite au dépôt du ... escadron du train, à D..., a fait ressortir que le nombre des auxiliaires était tellement insuffisant, qu'un homme avait neuf chevaux à soigner. Dans ces conditions, il n'est pas possible de donner des permissions agricoles ;

2° Une circulaire du 3 avril, insérée au *Journal officiel* du 7 avril, a précisé les conditions dans lesquelles les auxiliaires peuvent être rapprochés de leur domicile.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par les lois des 29 décembre 1915 et 30 mars 1916 et par des lois spéciales, un crédit de 10 millions de francs applicable à un chapitre nouveau du budget de son ministère portant le n° 24 bis et intitulé : Subventions extraordinaires aux départements envahis, par M. Emile Aimond, sénateur.

Messieurs, la Chambre vient d'adopter dans sa séance du 17 avril courant une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de 10 millions pour subventions extraordinaires aux départements envahis. Cette proposition de loi, dont le vote présente un caractère d'urgence en raison de l'ouverture imminente de la session des conseils généraux, est assez différente de celle qui avait été déposée le 28 janvier dernier sur le bureau de la Chambre.

Cette dernière avait pour objet de faire supporter par l'Etat, jusques et y compris l'année qui suivra la fin des hostilités, les annuités des emprunts des départements et des communes envahis et les intérêts moratoires de leurs dettes ; elle disposait en outre que ces départements et ces communes recevraient des avances sur leurs centimes, calculées en prenant pour base les rôles mis en recouvrement en 1914.

L'administration des finances, consultée, a fourni tout d'abord des renseignements sur la charge qui résulterait pour le Trésor de l'adoption de cette proposition de loi.

Dans l'hypothèse où il prendrait à sa charge les annuités des emprunts des départements et des communes envahis, l'Etat aurait à supporter, de ce chef, une dépense annuelle d'environ 19,188,790 fr., savoir :

Annuités des emprunts départementaux.....	7.487.100 fr.
Annuités des emprunts communaux.....	11.701.690
Total égal.....	19.188.790 fr.

A défaut des éléments nécessaires, il n'a pas été possible d'évaluer les intérêts moratoires qui peuvent être dus pour non paiement d'annuités à l'échéance.

Quant à la dépense qui incomberait au Trésor, si l'Etat faisait aux départements envahis des avances basées sur le montant des centimes départementaux mis en re-

couvrement en 1914, elle atteindrait environ 22 millions de francs, ainsi qu'il résulte du décompte ci-après :

Produit des centimes départementaux compris dans les rôles de 1914	41.845.000
Produit approximatif des centimes départementaux devant être imposés dans les rôles de 1916 (département du Nord compris)	20.000.000
Différence	21.845.000

L'administration n'a pas été en mesure de fournir le même renseignement pour les centimes des communes envahies, en raison de l'incertitude qui règne sur certaines données de la question.

Ces explications données, M. le ministre des finances a fait remarquer que la situation était toute différente pour les départements et pour les communes.

« En ce qui concerne les communes, écrivait-il, la question est fort complexe, étant donnée la diversité de situation des municipalités au point de vue financier. En tout cas, cette question ne paraît pas comporter une solution immédiate. Dans la généralité des cas, en effet, il ne serait pas possible de verser pour l'instant des fonds aux communes visées par la proposition de loi. En outre, ces communes auront le plus souvent assuré, pour le compte du Trésor et au moyen de l'émission de bons, le paiement de certaines dépenses publiques (allocations militaires, pensions civiles et militaires, traitements des fonctionnaires, etc.), pour lesquelles un règlement de compte devra intervenir avec l'Etat lors de la libération du territoire. C'est à ce moment que se posera naturellement la question de savoir dans quelles conditions l'Etat pourra venir en aide aux communes éprouvées par l'invasion.

« Quant aux départements, il semble au contraire qu'il soit urgent de prendre une détermination. A l'inverse des communes, les départements envahis ont en effet conservé une administration en dehors des lignes ennemies et ils se trouvent dans l'obligation de faire face actuellement à certaines dépenses inéluctables (service des emprunts dont les titres sont placés dans le public, traitements des fonctionnaires départementaux, etc.). Or, pour subvenir à ces dépenses, ils ne disposent, d'une manière générale, que des ressources provenant des centimes additionnels départementaux, lesquels se trouvent ou complètement supprimés, comme pour le département des Ardennes, ou sensiblement réduits.

« Bien qu'au point de vue strict du droit les départements ne soient fondés à réclamer des avances que sur les centimes effectivement mis en recouvrement, il n'en paraît pas moins équitable de mettre à leur disposition les fonds nécessaires pour payer les dépenses susvisées, qui ne sauraient, sans de sérieux inconvénients, être ajournées jusqu'à la fin de la guerre.

« A cet effet, il semble que le procédé le mieux approprié aux circonstances consisterait à ouvrir un crédit budgétaire en vue de l'allocation de subventions qui seraient réparties entre les départements envahis, au fur et à mesure de leurs besoins dûment constatés, sur les propositions d'une commission spéciale dont la composition ferait l'objet d'un décret contresigné par les ministres de l'intérieur et des finances. Ce crédit semble pouvoir être fixé pour l'instant à dix millions de francs. »

M. le ministre des finances a exprimé ainsi l'avis qu'il convenait d'ajourner la question du concours financier de l'Etat vis-à-vis des communes envahies et, en ce qui concerne les départements, il a proposé à l'approbation de la commission du budget la rédaction suivante :

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par les lois des 29 décembre 1915 et 30 mars 1916 et par des lois spéciales, un crédit de dix millions de francs, applicable à un chapitre nouveau du budget de son ministère portant le n° 24 bis et intitulé : « Subventions extraordinaires aux départements envahis. »

« Ces subventions seront réparties, au fur et à mesure des besoins, par une commission dont la composition sera déterminée par un décret contresigné par les ministres de l'intérieur et des finances. »

La commission du budget a fait sienne cette proposition et la Chambre a suivi sa commission. Votre commission des finances vous demande également de voter la disposition proposée par le Gouvernement, car il est indispensable que l'Etat vienne en aide dès maintenant aux départements envahis, pour leur permettre de faire face aux dépenses qu'ils sont dans l'obligation absolue d'acquitter.

Il est bien entendu d'ailleurs que la subvention accordée n'est qu'une anticipation sur le règlement définitif des dommages de guerre.

PROPOSITION DE LOI

« Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par les lois des 29 décembre 1915 et 30 mars 1916 et par des lois spéciales, un crédit de dix millions de francs applicable à un chapitre nouveau du budget de son ministère portant le n° 24 bis et intitulé : « Subventions extraordinaires aux départements envahis. »

Ces subventions seront réparties, au fur et à mesure des besoins, par une commission dont la composition sera déterminée par un décret contresigné par les ministres de l'intérieur et des finances.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant la loi du 16 octobre 1915 relative au ravitaillement de la population civile en blé et en farine, par M. Emile Aïmond, sénateur.

Messieurs, en votant la loi du 16 octobre 1915 qui a permis au Gouvernement d'importer du blé exotique pour parer au déficit de notre récolte et d'assurer, par le moyen de la réquisition à l'intérieur, un prix maximum pour le grain mis en mouture, nous avons obtenu les résultats que nous cherchions, en stabilisant à un taux modéré le prix du pain sur tout le territoire.

Des enquêtes faites par le ministre du commerce, il résulte que nos ressources en blé, en y comprenant les chargements en cours de route, les livraisons échelonnées sur les mois de mai, juin et juillet, les stocks dans les magasins de l'Etat ainsi que les réserves des particuliers, nous permettent d'aller sans encombre jusqu'à la récolte prochaine.

L'expérience acquise a permis cependant de reconnaître qu'un certain volant était nécessaire afin de parer à toute éventualité ; l'élévation du taux du change et de celui des frets, ainsi que la crise des transports, nous conduisent à créer des excédents qui formeraient la réserve où l'on viendrait puiser en cas d'imprévu.

Deux moyens s'offrent pour créer ces excédents : le premier, ce serait d'inciter le ministre du commerce à augmenter encore nos achats à l'étranger ; malheureusement l'élévation des prix nécessiterait pour les deux ou trois millions de quintaux

qu'il faudrait demander en plus à l'étranger, une sortie d'or supplémentaire, non pas d'un milliard, comme on l'a dit à tort, mais de cent millions tout au moins, ce qui est déjà à considérer.

L'autre moyen auquel nous pouvons recourir, c'est de consentir pour la fabrication de la farine un blutage un peu plus élevé que celui qui est inscrit dans la loi du 16 octobre 1915, de façon à utiliser pour la fabrication du pain la totalité de la farine entière qu'on peut tirer du blé.

Nous avons expliqué, en son temps, ce qu'il fallait entendre par les mots *farine entière*. La mouture donne trois produits : la farine blanche, le son et les remoulages, produits respectifs de la pulvérisation de l'amande du grain, de sa pellicule externe et des couches les plus proches de cette pellicule.

Le taux de blutage à 74 de la loi du 16 octobre 1915 excluait le son et les remoulages.

Nous voulions, en effet, conserver au pain sa couleur blanche habituelle.

Les remoulages ont cependant, eux aussi, une valeur nutritive qui n'est pas à dédaigner, leur inconvénient est de donner à la farine une légère couleur grisâtre spéciale au pain bis de la campagne.

En portant le blutage à 77 p. 100, nous incorporons donc le remoulage à la farine blanche, mais nous obtiendrons ainsi jusqu'à la soudure, une économie de 2,500,000 à 3 millions de quintaux de blé et nous aurons ainsi constitué sans débours le volant ou la réserve que nous jugeons nécessaire pour parer à tout événement.

Nous vous proposons donc de décider que le taux d'extraction prévu à l'article 8 de la loi du 16 octobre 1915 pour servir de base au calcul de la taxe sera porté de 74 à 77 kilos.

Nous vous demandons en outre d'approuver le texte d'après lequel il est défendu de fabriquer, vendre ou mettre en vente du pain confectionné avec de la farine de blé différente de celle qui est prévue au projet de loi.

Votre commission estime même qu'il eût été désirable de supprimer l'emploi de la farine pour toute fabrication de luxe comme celle de la pâtisserie, par exemple ; nous sommes en effet à une heure où il n'y a pas de petites économies et où chacun doit comprendre que nous devons réserver toutes nos ressources pour la production des objets indispensables à l'existence.

Votre commission a le devoir également de rappeler au Gouvernement que des engagements avaient été pris lors de la discussion de la loi du 16 octobre 1915.

La production indigène devait être exclusivement réservée aux besoins de la population civile, l'intendance étant invitée à se ravitailler au dehors.

Cependant des réquisitions ont été opérées par l'autorité militaire dans un certain nombre de départements et des immobilisations de blé en ont été la conséquence, au point que certaines minoteries ont failli chômer par suite de l'impossibilité d'effectuer les achats nécessaires à la marche de leurs usines.

Il appert de nos renseignements que l'intendance est largement approvisionnée par ses marchés en cours et quelle n'a nul besoin de venir faire le vide dans telle ou telle région de notre pays ; c'est pourquoi votre commission insiste à nouveau, pour qu'elle s'abstienne désormais de tout prélèvement sur le stock national.

L'article 2 du projet interdit d'employer du froment, de la farine et du pain pour l'alimentation du bétail.

Il est nécessaire en effet de procéder à cette interdiction en présence du gaspillage du froment dans certaines régions.

Toutes ces dispositions sont sanctionnées par les peines inscrites aux articles 479, 480 et 482 du code pénal, déjà visés dans la loi du 16 octobre 1916; elles seront complétées par un décret qui fixera les mesures de surveillance, ainsi que toutes les autres prescriptions nécessitées par l'application des interdictions prononcées.

Nous vous demandons, en conséquence, de voter tel quel le présent projet qui a pour objet de donner à notre production nationale le rendement le plus élevé, de réduire au minimum nos achats sur les marchés étrangers et d'aménager au mieux les ressources du pays.

PROJET DE LOI

« Art. 1^{er}. — 1^o Il n'est permis de retirer de la mouture du blé que deux éléments : la farine entière et le son.

« En conséquence, le taux d'extraction prévu à l'article 8 de la loi du 16 octobre 1915 pour servir de base au calcul de la taxe, est porté de 74 à 77 kilos;

« 2^o Il est défendu de fabriquer, vendre ou mettre en vente du pain confectionné avec de la farine de blé différente de celle prévue au paragraphe précédent.

« Art. 2. — Il est interdit d'employer pour l'alimentation du bétail et des chevaux, ânes et mulets :

« 1^o Du froment en grain, propre à la mouture, qu'il soit pur ou mélangé à d'autres céréales;

« 2^o De la farine de froment propre à la panification, qu'elle soit pure ou mélangée à d'autres farines;

« 3^o Du pain de farine de froment propre à la consommation humaine.

« Art. 3. — Un décret rendu sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur déterminera les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne la vente ou la mise en vente de la farine ou du pain, les indications à exiger sur ces denrées ou leurs emballages ou étiquettes, les emplois pour lesquels il pourra être admis des exceptions au taux d'extraction fixé à l'article 1^{er}.

« Art. 4. — Seront punies des peines inscrites aux articles 479, 480 et 482 du code pénal, les infractions aux dispositions desdits articles 1 et 2, ainsi que celles aux prescriptions du décret prévu à l'article 3.

« En outre, le tribunal pourra ordonner que son jugement sera, intégralement ou par extraits, affiché dans les lieux qu'il fixera et dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse dépasser 500 fr.

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée sur la proposition de loi ayant pour objet d'instituer un diplôme à remettre aux familles des officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer morts pour la patrie depuis le début des hostilités, par M. Henry Chéron, sénateur.

Messieurs, dans sa séance du 18 avril 1916, la Chambre des députés, sur le rapport de l'honorable M. Henry Paté, a voté une proposition de loi dont l'article unique est ainsi conçu : « Un diplôme d'honneur, portant en titre : « Aux morts de la grande guerre, la patrie reconnaissante », est décerné à tous les officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer décédés depuis le début des hostilités pour le service et la défense du pays. Ce diplôme

sera remis à leurs familles par les soins des autorités civiles et militaires. »

Saisie du texte ainsi arrêté par la Chambre, votre commission de l'armée n'a pas voulu différer d'un instant l'honneur de vous en proposer la consécration.

Sans doute, messieurs, ne devons-nous pas considérer comme suffisant ce témoignage de la reconnaissance nationale.

En dehors des droits que la législation des pensions accordera à leurs familles, il faudra multiplier les formes sous lesquelles le pays attestera sa gratitude impérissable à ceux qui sont morts pour lui.

Il n'est pas de département français qui ne voudra consigner dans un livre d'or leurs noms et leurs exploits, pas de mairie communale qui ne les gravera à la place d'honneur. Aux monuments élevés à leur mémoire, les vieux conduiront chaque année les jeunes comme à la plus éloquente des leçons de l'histoire.

Ce ne sera pas seulement l'accomplissement d'un devoir de justice.

Les générations de demain comprendront mieux ainsi à quel prix elles ont gardé la liberté, par quels sacrifices se perpétue une grande patrie comme la France, et combien il faut être vigilant à l'égard de ceux qui tenteront peut-être de faire oublier leurs crimes, des crimes qui doivent demeurer imprescriptibles dans la conscience du monde civilisé.

Quant aux familles de nos héros disparus, vous devrez tout faire pour qu'elles vivent dans la gloire.

Il faut qu'elles demeurent, dans chaque commune, dans chaque village, entourées du respect et de la reconnaissance publiques. Il faut que l'enfant, à l'école, n'entende prononcer qu'avec un frisson de fierté le nom de son père mort sous les drapeaux et qu'il puise dans cet émouvant exemple la volonté de bien servir son pays dans la paix comme son père l'a bien servi dans la guerre. Il faut que la mère de famille dont les fils ont été tués à l'ennemi soit saluée comme les mères romaines dont les enfants avaient trouvé une mort illustre sur les champs de bataille. Il n'y aura point d'efforts à faire pour fonder ce culte du souvenir. Il est institué par avance dans le cœur de tous les Français.

Nous vous demandons donc, messieurs, d'adopter la proposition de loi votée par la Chambre des députés et de décider que le Gouvernement de la République délivrera aux familles, comme le plus précieux de tous les parchemins de noblesse, celui que les meilleurs des enfants de France ont écrit avec leur sang.

Le texte qui nous est soumis ne dit pas, mais cela va de soi, que si le héros tombé pour la patrie a été l'objet d'une citation, elle devra être reproduite sur le diplôme décerné à sa famille.

Rien ne devra être négligé, dans la forme de cet hommage national, pour qu'il demeure l'orgueil et le porte-respect de chaque maison.

Aux heures difficiles, chacun s'y reportera, soit pour mépriser la souffrance en souvenir de ceux qui ont tant souffert, soit pour sacrifier à la patrie les mesquines discordes, en mémoire de ceux qui ont tout donné pour qu'elle vécût.

« Article unique. — Un diplôme d'honneur, portant en titre : « Aux morts de la grande guerre, la patrie reconnaissante », est décerné à tous les officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer décédés depuis le début des hostilités pour le service et la défense du pays. Ce diplôme sera remis à leurs familles par les soins des autorités civiles et militaires. »

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée sur la proposition de loi ayant pour objet d'instituer au profit des officiers de complément l'honorariat du grade, par M. Henry Chéron, sénateur.

Messieurs, dans sa séance du 18 avril 1916, la Chambre des députés, sur un rapport de l'honorable M. Raoul Briquet, a voté une proposition de loi que son auteur lui-même a ainsi définie : « L'état d'officier de réserve comportera désormais, par analogie avec ce qui existe pour l'officier de carrière retraité, la position de l'honorariat. Cette position, acquise de plein droit à l'officier de complément ayant atteint la limite d'âge fixée par l'article 56 de la loi organique du 13 mars 1875, pourra être accordée aux officiers prématurément atteints de blessures, de maladies ou d'infirmités contractées ou aggravées au service. »

Ainsi que vous le voyez, messieurs, la proposition a pour but de conserver à l'officier de complément qui a atteint la limite d'âge ci-dessus définie, son état d'officier et la propriété de son grade. Il sera dans une situation juridique analogue à celle de l'officier de carrière retraité, sauf pour le bénéfice de la pension.

La conséquence de la situation d'officier honoraire qui lui sera ainsi conférée, sera de lui permettre d'avoir droit aux titres et prérogatives qui en découlent, notamment à la possibilité de porter l'uniforme dans les circonstances prévues par les règlements et de participer aux prises d'armes.

Messieurs, nous n'en sommes plus à l'heure où l'on disait les services que les officiers de la réserve et de la territoriale pourraient rendre à l'armée en temps de guerre. Dans la gigantesque lutte où la patrie, pour se défendre, a dû mêler et exalter toutes les bonnes volontés, les officiers de réserve et de territoriale ont fait preuve des plus hautes qualités militaires. Leurs camarades de l'active ont trouvé en eux des collaborateurs parfaits, dont le zèle, l'abnégation, l'héroïsme sont attestés chaque jour par de glorieuses citations. Il faut effacer jusqu'au souvenir des différences injustes qu'on a trop souvent voulu établir entre les éléments actifs et les éléments de réserve de notre armée nationale, aujourd'hui confondus dans la gloire et également dignes de l'immortelle reconnaissance du pays.

La forme sous laquelle la proposition de loi dont vous êtes saisis témoigne cette reconnaissance peut paraître modeste. Elle sera cependant effective dans un pays dont la vertu essentielle est de préférer l'honneur à l'argent.

Eh! oui, messieurs, il faut permettre à ceux qui ont porté glorieusement l'uniforme sur les champs de bataille, de le revêtir en temps de paix dans les cérémonies publiques, de conserver la propriété de leur grade et l'appellation qui y est attachée. De modestes ouvriers ou employés, des petits commerçants, des instituteurs partis simples soldats ou sous-officiers, ont conquis leurs galons sous le feu de l'ennemi. Dans la vie civile, ils vont reprendre courageusement leur travail ou leur emploi. Aux jours où la patrie sera en fête, où le peuple verra défiler son armée, ils seront à l'honneur, comme les témoins de la grande époque, et les distinctions par lesquelles la République a marqué leur courage brilleront sur leur poitrine. Il faut que les jeunes générations, qui leur devront la vie, les respectent et les aiment à tout jamais.

La loi s'appliquera à tous les officiers assimilés de la réserve et de la territoriale, restés dans les cadres de l'armée jusqu'à la limite d'âge 60 ans pour les officiers subalternes et 65 ans pour les officiers supérieurs.

rieurs). Il va sans dire — c'est du reste écrit dans la loi — que ces officiers et assimilés pourront, sur leur demande et dans les conditions des lois actuelles, être maintenus par décision du ministre et, sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, dans les cadres de l'armée.

La proposition décide encore que les officiers de complément et assimilés qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, auront été rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées ou aggravées au service, de même que ceux qui à l'avenir se trouveront dans de pareilles conditions, pourront également être admis à l'honorariat, ce qui est de toute justice. S'il s'agit d'officiers du grade supérieur ayant atteint la limite d'âge fixée pour les officiers subalternes, l'admission à l'honorariat sera de droit.

Il n'est pas nécessaire de commenter davantage de telles dispositions.

Votre commission de l'armée est unanime à vous demander de les ratifier.

Il faut que nous saisissons toutes les occasions de proposer en exemple aux générations de l'avenir ceux qui auront résisté au plus rude assaut de barbarie que le monde ait jamais connu. Ils ont tout donné d'eux-mêmes pour que la France continue. Elle leur payera bien modestement sa dette en leur permettant de ne pas briser les liens qui les rattachent à l'armée la plus héroïque de l'histoire et de porter ses immortelles couleurs aux heures où l'on célébrera la République et la patrie.

« Art. 1^{er}. — Les officiers et assimilés de réserve et de l'armée territoriale, restés dans les cadres de l'armée jusqu'à la limite d'âge (60 ans pour les officiers subalternes et 65 ans pour les officiers supérieurs) et s'étant de ce fait créés des services exceptionnels dans les réserves, sont placés dans la position d'officier honoraire.

Toutefois ces officiers et assimilés pourront, sur leur demande et sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, être maintenus dans les cadres de l'armée par décision du ministre de la guerre.

« Art. 2. — Les officiers de complément et assimilés qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, auront été rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées ou aggravées au service, de même que ceux qui, à l'avenir, se trouveront dans les conditions pour être l'objet de pareille radiation, pourront être admis à la position d'officier honoraire par décision du ministre de la guerre. S'il s'agit d'officiers du grade supérieur ayant atteint la limite d'âge fixée pour les officiers subalternes (60 ans), l'admission à l'honorariat sera de droit, même si la blessure, l'infirmité ou la maladie n'ont pas été contractées au service.

« Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. »

RAPPORT fait, au nom de la commission de l'armée sur le projet de loi relatif à la nomination au grade de sous-lieutenant des candidats admis à l'école polytechnique et à l'école spéciale militaire et des candidats admissibles à l'école polytechnique en 1914, par M. L. Boudenoot, sénateur.

Messieurs, dans sa séance du 6 avril 1916, la Chambre des députés a voté un projet de loi ayant pour objet de permettre la nomination, à titre définitif, au grade de sous-lieutenant d'artillerie ou d'infanterie, des candidats admis aux écoles polytechnique et spéciale militaire en 1914 ou admissibles à l'école polytechnique en 1914.

Comme l'a dit en termes excellents le rapporteur de la commission de l'armée à la Chambre des députés, il s'agit de remédier

à une inégalité fâcheuse résultant à la fois des circonstances de guerre et du jeu combiné des lois du 14 avril 1832 et du 17 juillet 1908 et aussi de seconder l'effort réalisé par des jeunes gens qui ont rempli tous les devoirs de leur charge, ont fait preuve d'un véritable esprit d'initiative et répondu entièrement à la confiance que leurs chefs avaient placée en eux : ils sont dignes de recevoir l'avancement que le vote du projet de loi permettra de leur accorder.

Les motifs et l'économie du projet sont exposés par le Gouvernement dans les considérations suivantes.

Les candidats admis à l'école polytechnique en 1914 (arrêté du 7 août 1914), les candidats admissibles à cette école dans les conditions définies au *Journal officiel* du 14 août 1914, enfin les candidats admis à l'école spéciale militaire la même année (arrêté du 5 août 1914), ont été incorporés au mois d'août 1914 ; puis, après avoir suivi des pelotons d'instruction spéciaux, la majorité d'entre eux ont été nommés directement sous-lieutenants à titre temporaire, sans avoir jamais été ni caporaux, ni sous-officiers, et ils ont été envoyés aux armées avec ce grade.

Un certain nombre de ces jeunes gens ont été proposés récemment par leurs chefs pour le grade de sous-lieutenant, à titre définitif, mais les conditions dans lesquelles ils se trouvent actuellement ne permettent pas de les nommer à ce grade.

En effet, les candidats admis aux deux écoles ont pu être légalement promus aspirants après une année de service, par application de l'article 3 du décret du 16 mai 1910 ; mais, aux termes de l'article 18 de la loi du 14 avril 1832, ils devraient passer au moins une année dans ce grade avant de pouvoir être promus sous-lieutenants ; seuls, quelques-uns d'entre eux peuvent être promus dès maintenant, sans condition d'ancienneté dans le grade de sous-officier, par application de l'article 19 de la loi du 14 avril 1832.

Quant aux candidats admissibles à l'école polytechnique dans les conditions définies à la note du 14 août, n'étant pas élèves de l'école, ils n'ont pas pu être nommés aspirants, et, comme d'autre part, ils n'ont jamais été sous-officiers, ils ne peuvent pas être nommés sous-lieutenants à titre définitif.

Il ne saurait toutefois être question de priver ces jeunes gens d'un avancement dont un certain nombre se sont déjà rendus dignes, alors que des camarades plus jeunes de grade, n'appartenant pas aux écoles, mais remplissant les conditions légales, ont déjà été nommés sous-lieutenants à titre définitif dans les cadres de l'infanterie.

Le projet de loi qui vous est présenté a pour objet de permettre la nomination au grade de sous-lieutenant dans les cadres de l'artillerie ou de l'infanterie de ceux des candidats admis aux écoles polytechnique et spéciale militaire en 1914, ou admissibles à l'école polytechnique dans les conditions indiquées plus haut qui seront proposés par leurs chefs hiérarchiques.

La mesure envisagée est analogue à celle qui a fait l'objet de la loi du 5 août 1914, en vertu de laquelle les élèves entrés à l'école polytechnique et à l'école spéciale militaire en 1913 ont été promus sous-lieutenants après un an de séjour dans ces écoles ; elle ne peut pas être considérée comme une faveur, attendu que les dix-huit mois de service, dont douze mois au feu accomplis par les candidats de 1914, constituent une préparation au grade de sous-lieutenant bien supérieure à celle résultant d'une année d'école.

Les nouveaux promus prendront rang provisoirement du jour fixé par les décrets successifs de promotion, et ceux d'entre

eux qui seraient promus à la même date prendront rang dans l'ordre du décret.

Enfin, il est à remarquer que tous ces jeunes gens ont été incorporés uniquement dans l'artillerie et dans l'infanterie ; il y a donc lieu de réserver la possibilité : pour ceux provenant de l'école polytechnique, de passer ultérieurement, soit dans les armes du génie ou de l'artillerie coloniale, soit dans les divers services civils qui se recrutent à l'école ; et pour ceux provenant de l'école spéciale militaire, la possibilité de passer dans la cavalerie ou dans l'infanterie coloniale.

Votre commission, messieurs, approuvant les considérations qui précèdent, vous demande de voter le projet de loi dont la teneur suit.

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, et par dérogation aux lois du 14 avril 1832 et du 17 juillet 1908, pourront être nommés sous-lieutenants, sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, après la promulgation de la présente loi, les candidats admis aux écoles polytechnique et spéciale militaire en 1914 et les candidats admissibles à l'école polytechnique dans les conditions définies par la décision ministérielle du 12 août 1914, insérée au *Journal officiel* du 14 du même mois.

« Art. 2. — Des dispositions législatives spéciales détermineront, ultérieurement, les conditions dans lesquelles les officiers promus par application de la présente loi pourront, après la cessation des hostilités, passer, sur leur demande : ceux provenant des candidats admis ou admissibles à l'école polytechnique, soit dans les armes du génie ou de l'artillerie coloniale, soit dans les divers services publics recrutés à ladite école ; ceux provenant des candidats admis à l'école spéciale militaire, dans les armes de la cavalerie ou de l'infanterie coloniale.

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée sur le projet de loi tendant à abroger la loi du 7 avril 1914 qui fixe les limites d'âge d'admission à l'école polytechnique, par M. L. Boudenoot, sénateur.

Messieurs, dans sa séance du 16 avril 1914, la Chambre a voté un projet de loi qui a pour objet de permettre au Gouvernement de déterminer par décret les conditions d'âge à remplir pour se présenter à l'école polytechnique et, par conséquent, d'abroger la loi du 7 avril 1914 qui fixe les limites d'âge d'admission des candidats à cette école.

Les motifs invoqués à l'appui de ce projet, motifs que nous donnons plus loin, sont tous tirés de l'état de guerre et des circonstances qui en découlent. Il nous paraît donc nécessaire d'indiquer que, si la commission de l'armée donne son adhésion au projet parce que, pendant la guerre, le régime des décrets est plus souple, plus prompt et peut, mieux et plus vite, se prêter aux circonstances, elle n'en est pas moins d'avis qu'en temps normal le régime de la loi doit reprendre vigueur. Il doit donc être bien entendu qu'après la cessation des hostilités la question des limites d'âge d'admission à l'école polytechnique sera de nouveau réglée par une loi.

Voici les considérations qui ont amené la présentation du projet actuel.

En 1914, le concours d'admission à l'école polytechnique, qui avait commencé, a été interrompu par la mobilisation. En 1915, il n'y en pas eu. Fallait-il encore y renoncer en 1916 ou bien, au contraire, ne devait-on pas en ouvrir un à la fin de l'année scolaire 1915-1916 ?

Le conseil de perfectionnement de l'école

a émis un avis favorable à l'ouverture d'un concours et le ministre de la guerre a décidé qu'il aurait lieu à la fin de l'année scolaire, c'est-à-dire en juin 1916, dans la pensée que si restreint que doive être le nombre des candidats puisque notre jeunesse est presque tout entière aux armées, il faut cependant que le recrutement des grands services publics ne soit pas totalement interrompu.

Si l'on ne s'en préoccupait pas, en effet, la prolongation de la guerre qui apporte un trouble si profond dans la vie nationale risquerait de continuer, après la cessation des hostilités, à peser plus longtemps et plus gravement encore sur l'activité administrative, industrielle et économique de la France.

En même temps qu'il demandait l'ouverture d'un concours, le conseil de perfectionnement demandait aussi qu'on modifiât la loi du 7 avril 1914 qui impose aux candidats à l'école polytechnique d'avoir dix-huit ans accomplis et moins de vingt et un ans au 1^{er} octobre de l'année du concours.

Rappelons que, d'autre part, cette même loi stipule que peuvent être admis à se présenter à cet examen, les Français âgés de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-deux ans au 1^{er} octobre de l'année du concours, reconnus aptes au service militaire armé, et qui contracteraient l'engagement d'accepter l'emploi qui leur sera offert en raison de leur classement de sortie, dans les services du département de la guerre et de la marine et de rester au service de ces départements pendant une durée de six ans, à partir du jour de leur sortie de l'école.

Or, en prévision du concours d'admission à l'école polytechnique, qui doit donc avoir lieu en juin 1916, le conseil de perfectionnement de cet établissement a émis l'avis qu'il y avait lieu d'accorder aux candidats, qui auraient pu se présenter en 1915 et qui n'ont pu le faire parce qu'il n'a pas été ouvert de concours pendant ladite année, une prolongation d'un an de la limite d'âge supérieure.

D'autre part, les dispositions de l'article 2 de la loi du 7 avril 1914 ne sont actuellement plus applicables, les intéressés se trouvant tous sous les drapeaux et ne pouvant prendre part au concours de 1916.

Enfin, la limite d'âge pour les engagements volontaires, fixée en temps de paix à dix-huit ans, se trouve abaissée à dix-sept ans en temps de guerre, ce qui justifie également, au moins pour la période des hostilités, un abaissement correspondant de la limite d'âge inférieure d'admission à l'école polytechnique, afin de permettre à certains sujets, rares évidemment, mais qu'il serait regrettable de ne pas récupérer pour le recrutement déjà assez difficile de cette école, de se présenter au concours d'admission de 1916.

Il est, en effet, de l'intérêt public que le concours soit ouvert au plus grand nombre possible de jeunes gens capables, par leurs connaissances et leur mérite, de rendre service au pays. Les circonstances de la guerre ne font que trop restreindre le nombre des candidats éventuels. La modification de la loi du 7 avril 1914 s'imposait donc.

Mais si la proposition ci-dessus visée du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique, en faveur des candidats qui auraient pu se présenter en 1915, est très justifiée, il ne faut pas perdre de vue qu'il y aura lieu de prendre ultérieurement, en ce qui concerne la limite d'âge d'admission, des mesures analogues en faveur des candidats qui ont été empêchés depuis le commencement de la guerre ou le seront jusqu'à la fin des hostilités, de se présenter au concours d'admission à ladite école.

Dans ces conditions, le Gouvernement estime qu'au lieu de modifier la loi du 7 avril

1914, il serait préférable de l'abroger purement et simplement, et de ne pas fixer par une loi nouvelle, des dispositions qui ne seront que précaires, et qui, en raison des circonstances spéciales créées par les événements, sont appelées à être modifiées, à chaque concours, pendant plusieurs années, ce qui nécessiterait, chaque fois, la présentation et le vote d'un projet de loi sur le même objet.

Il vaudrait mieux, pendant toute cette période où de nombreux cas particuliers, difficiles à prévoir à l'avance, exigeront des solutions spéciales, laisser au ministre de la guerre le droit de faire fixer par décret, pour chaque concours d'entrée à l'école polytechnique, après avis des départements ministériels intéressés, les conditions de limite d'âge d'admission à ce concours.

Sous le bénéfice des considérations qui précèdent, la commission de l'armée vous propose, messieurs, de voter le projet de loi dont la teneur suit :

« Art. 1^{er}. — La loi du 7 avril 1914 fixant les limites d'âge d'admission des candidats à l'école polytechnique est abrogée.

« Art. 2. — Un décret rendu sur le rapport du ministre de la guerre, après avis des ministres de l'instruction publique, des travaux publics, des finances, de la marine, du commerce et des postes et des télégraphes, déterminera les conditions d'âge à remplir pour se présenter au concours d'admission à ladite école. »

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de l'acte administratif passé entre l'Etat et la ville de Lyon, au sujet de la cession par le département de la guerre de l'usufruit de la caserne Perrache, par M. Cazeneuve, sénateur.

Messieurs, la caserne Perrache, à Lyon, est frappée d'alignement par la ville. Cette caserne est une construction fort ancienne, dont la nue propriété appartient à la ville et l'usufruit au département de la guerre. Le programme de réorganisation des casernes élaboré en 1908 par le sous-secrétaire d'Etat de la guerre comprenait l'abandon de cet immeuble. La gêne apportée à la circulation par la saillie de l'édifice sur la voie publique préoccupe depuis longtemps la municipalité lyonnaise, qui a engagé depuis 1908 des pourparlers avec l'Etat pour la cession de son usufruit.

Ces pourparlers ont abouti, après entente entre les ministres des finances et de la guerre. Un acte administratif en date du 8 juin 1914, est intervenu. Le projet de loi actuel a pour but d'en légaliser l'approbation.

La ville de Lyon rachète 300.000 francs l'usufruit possédé par l'Etat. Cette somme devra être consacrée à des travaux de création, d'extension ou d'amélioration de casernes dans la commune de Lyon.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

« Article unique. — Est approuvé l'acte administratif passé le 8 juin 1914 entre l'Etat et la ville de Lyon, et concernant :

« 1^o La cession à la ville de Lyon, par l'Etat, de l'usufruit de la caserne Perrache, désignée par ledit acte administratif et le plan y annexé ;

« 2^o Le versement par la ville de Lyon à l'Etat d'une somme de 300.000 fr. ;

« 3^o Diverses mesures de détail relatives à l'exécution des engagements réciproquement souscrits par l'Etat et la ville.

« Un exemplaire de cet acte administratif restera annexé à la présente loi. »

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés tendant à modifier, pendant la durée de la guerre, les articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale, par M. A. Gervais, sénateur.

Messieurs, l'article 43 de la loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale, dispose qu'« à grade égal, les officiers de l'armée active auront le commandement sur les officiers de réserve », et l'article 57 de la même loi reconnaît ce droit de commandement, conféré aux officiers de l'armée active, s'exerce également sur les officiers de l'armée territoriale.

Le Gouvernement a jugé que ces mesures du temps de paix ne pouvaient pas être maintenues. Il a estimé, d'après l'exposé des motifs de son projet de loi, que les règles posées par les articles 43 et 57 « justifiées en temps de paix ou pour une guerre très courte, ne sont plus rationnelles dans une campagne de longue durée ». Et l'exposé des motifs ajoute : « Il est équitable de faire compter comme temps passé dans l'armée active le temps passé en campagne par les officiers de complément et leur donner un droit au commandement correspondant à l'ancienneté qu'ils ont acquise ainsi au cours de la guerre. »

La Chambre a partagé ce sentiment et elle a adopté le projet de loi qui dispose que, pendant la durée de la guerre, les officiers de complément comptent, comme service actif, au point de vue du commandement, le temps qu'ils ont passé sous les drapeaux depuis le jour de la mobilisation.

Le Sénat ne peut que ratifier cette disposition.

Après les preuves éclatantes de courage, de capacité, de science, de valeur et d'esprit de sacrifice données par les officiers de complément — réserve de l'armée active et armée territoriale — sur tous les champs de bataille depuis le début de la guerre, il convient d'accorder à tous les officiers de l'armée qui ont été également à la peine le droit d'être également à la responsabilité et à l'honneur.

Il n'y a qu'une sorte d'armée et qu'une sorte d'officiers. Notre armée territoriale, notre armée de réserve ont égalé l'armée active, et tous, aujourd'hui, sans distinction d'origine, sans spécialisation particulière, sont confondus dans le travail et dans le risque, que ce soit dans la tranchée ou que ce soit dans la manœuvre.

C'est donc dans les services rendus à la guerre qu'on doit trouver les seules raisons d'apprécier les hommes et les chefs. Toute disposition qui fait intervenir une autre préoccupation doit disparaître. C'est l'objet du présent projet de loi. Il supprime des anomalies fâcheuses. On peut en citer un exemple entre autres :

Un sous-officier de l'armée active, nommé sous-lieutenant directement, sans être passé par aucune école, aura de plein droit, même à titre temporaire, le commandement sur un sous-lieutenant de réserve, sortant d'une école de l'Etat, alors même que celui-ci aura commandé depuis plus d'un an devant l'ennemi.

On pourrait citer vingt autres cas. Il est inutile d'insister. Il y a une disposition d'équité et de justice à prendre, et votre commission de l'armée vous propose, en conséquence, l'adoption du projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

« Article unique. — Par dérogation aux dispositions des articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875, pendant la durée de la guerre, les officiers de complément comptent, comme service actif, au point de vue du droit au commandement, le temps qu'ils ont passé sous les drapeaux depuis le jour de leur mobilisation.

« Ce temps s'ajoute, pour ceux qui ont servi antérieurement dans l'armée active avec leur grade actuel, à l'ancienneté qu'ils avaient au moment où ils ont quitté l'armée active. »

M. Paul Le Roux a déposé sur le bureau du Sénat des pétitions signées par un grand nombre de veuves habitant la commune de Propières (Rhône) et du département de la Sarthe, concernant le projet de loi sur la protection des veuves et des orphelins de la guerre.

M. de Lamarzelle a déposé des pétitions signées par un grand nombre de veuves habitant divers départements, concernant le projet de loi sur la protection des veuves et des orphelins de la guerre.

M. Milliard a déposé une pétition de M. Désiré Leclerc, demeurant à Elbeuf (Seine-Inférieure).

Ordre du jour du samedi 22 avril.

A deux heures. — Réunion dans les bureaux.

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'avancer l'heure légale pendant la durée de la guerre. (N° 169, année 1916.)

A deux heures et demie. — Séance publique.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à abroger la loi du 7 avril 1914 qui fixe les limites d'âge d'admission à l'école polytechnique. (N° 165 et 178, année 1916. — M. Boudenoot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination au grade de sous-lieutenant des candidats admis à l'école polytechnique et à l'école spéciale militaire et des candidats admissibles à l'école polytechnique en 1914. (N° 152 et 179, année 1916. — M. Boudenoot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères, d'un crédit extraordinaire pour frais de réception et de séjour en France du prince régent de Serbie. (N° 162 et 167, année 1916. — M. Doumer, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de l'acte administratif passé entre l'Etat et la ville de Lyon au sujet de la cession par le département de la guerre de l'usufruit de la caserne Perrache. (N° 456 et 186, année 1915. — M. Cazeneuve, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant la loi du 16 octobre 1915 relative au ravitaillement de la population civile en blé et en farine. (N° 173 et 180, année 1916. — M. Aimond, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits

alloués par les lois des 29 décembre 1915 et 30 mars 1916 et par des lois spéciales, un crédit de dix millions de francs applicable à un chapitre nouveau du budget de son ministère portant le n° 24 bis et intitulé : Subventions extraordinaires aux départements envahis (N° 170 et 183, année 1916. — M. Aimond, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation d'un avenant à la convention du 8 mars 1909 relative à la concession du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba. (N° 114 et 156, année 1916. — M. G. Trouillot, rapporteur, et n° 190, année 1916. — Avis de la commission des finances. — M. Gervais, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'instituer au profit des officiers de complément la retraite sans solde et l'honorariat du grade. (N° 171 et 185, année 1916. — M. Henry Chéron, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer un diplôme à remettre aux familles des officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer morts pour la patrie depuis le début des hostilités. (N° 172 et 184, année 1916. — M. Henry Chéron, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier, pendant la durée de la guerre, les articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale. (N° 101 et 189, année 1916. — Gervais, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'importation le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium la morphine et la cocaïne. (N° 112, année 1911 ; 250, année 1913 ; 207, 258, 273, 441, année 1915 ; 134 et 159, année 1916. — M. Catalogne, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant abrogation de l'article 3 du décret du 1^{er} mars 1852, concernant la mise à la retraite des magistrats. (N° 325, 362, année 1915, et 67 et 158, année 1916. — M. G. Trouillot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la discussion sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique. (N° 8 et 34 année 1916. — M. Magny, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la discussion : 1^{re} de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation ; 2^o du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre. (N° 148, 160, 201 et 404, année 1915, a, b, c et c rectifié, nouvelles rédactions. — M. Perchot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à protéger les bénéficiaires de polices d'assurances sur la vie, à ordre et au porteur, des bons de capitalisation et d'épargne, dont les titres ont été égarés, détruits ou volés. (N° 57 et 130, année 1916. — M. Chasténét, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ten-

dant à faciliter la réhabilitation des faillis simples ayant fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'unité — armée, corps d'armée, division, brigade, régiment — à laquelle ils appartiennent. (N° 443, année 1915, et 151, année 1916. — M. Jeanneney, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 12 avril 1916 (Journal officiel du 13 avril).

Page 301, 3^e colonne, 47^e et 48^e ligne,

Au lieu de :

« L'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1901... »,

Lire :

« Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1901... ».

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 avril 1916.

SCRUTIN

Sur l'ajournement de la discussion de la proposition de loi concernant les œuvres dues à la générosité publique.

Nombre des votants.....	235
Majorité absolue.....	118
Pour l'adoption.....	51
Contre.....	184

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Amic. Audren de Kerdrel (général). Béjarry (de). Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Courcel (baron de). Daniel. Delahaye (Dominique). Elva (comte d'). Fabien-Cesbron. Fleury (Paul). Fortin. Gomot. Guillauteaux. Halgan. Hervey. Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier. Kéranflech (de). Kérouartz (de). Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Lemarié. Le Roux (Paul). Limon. Maillard. Marcère (de). Martell. Mercier (général). Merlet. Milliard. Monsservin. Ordinaire (Maurice). Penanros (de). Pérès. Pichon (Louis). Pontbriand (du Breil, comte de). Reynald. Ribosière (comte de la). Riotteau. Riou (Charles). Rouland. Saint-Quentin (comte de). Sauvan. Tournon. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Astier. Aubry. Aunay (d'). Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgeois (Léon). Bussière. Butterlin. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Crémieux (Fernand). Darbot. Débierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denois. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean). Empereur.

Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Penoux. Fiquet. Flaissières. Flandin (Etienne). Forsans. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdider. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jeanneney. Jonnart. Jouffray.

La Batut (de). Langenhagen (de). Latappy. Lebert. Leglos. Le Hérisse. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Martinet. Mascle. Mascuraud. Mauriceau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milan. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monteillart. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Perreau. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontaille. Pouille.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réah. Régismanset. Réveillaud

(Eugène). Reymonenq. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.

Saint Germain. Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE:

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Audiffred.

Bonnelat. Bourganel.

Cabart-Danneville. Chastenet (Guillaume). Courrégelongue. Crépin. Cuvinot.

Daudé. Dehove. Destieux-Junca. Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Gentilliez.

Martin (Louis). Monis (Ernest). Monnier.

Peschaud. Philipot. Potié.

Renaudat. Rey (Emile).

Séblina.

Thounens.

Vidal de Saint-Urbain.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE
comme s'étant excusés de ne pouvoir assister
à la séance:

MM. Couyba.
Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ:

MM. Basire.
Estournelles de Constant (d').
Gaudin de Villaine.
Peytral.
Sabaterie.
Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient
été de:

Nombre des votants.....	247
Majorité absolue.....	124
Pour l'adoption.....	85
Contre.....	162

Mais, après vérification, ces nombres ont été
rectifiés conformément à la liste de scrutin
ci-dessus.